

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 220.330 du 16 juillet 2012

A. 205.476/XI-19.064
A. 205.491/XI-19.071
A. 205.493/XI-19.073
A. 205.496/XI-19.075
A. 205.497/XI-19.077
A. 205.498/XI-19.078
A. 205.531/XI-19.090

En cause : **la s.p.r.l. Betting Consult,**
ayant élu domicile chez
Me Th. VERBIEST, avocat,
avenue de la Couronne 224
1050 Bruxelles,

contre :

1. **la Commission des jeux de hasard,**
ayant élu domicile chez
Mes Ph. LEVERT, M. VELGHE et P.-E. PÂRIS, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,
2. **l'État belge,** représenté par le ministre de la Justice.

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête unique introduite le 4 juillet 2012 par la s.p.r.l. Betting Consult, qui demande « l'annulation et entre-temps la suspension d'extrême urgence de la décision référencée FA116957 (...) de la Commission des Jeux de Hasard datée du 20 juin 2012 et notifiée à la requérante le 26 juin 2012 lui refusant l'octroi de la licence de classe F1 » (A. 205.476/XI-19.064);

Vu la requête unique introduite le 5 juillet 2012 par la s.p.r.l. Betting Consult, qui demande « l'annulation et entre-temps la suspension d'extrême urgence de la décision de la Commission des Jeux de Hasard datée du 20 juin 2012 et notifiée à la requérante le 26 juin 2012 lui refusant l'octroi de la licence de classe F2 pour

l'établissement sis rue du Méridien, 78 à 1210 Saint-Josse-ten-Noode » (A. 205.491/XI-19.071);

Vu la requête unique introduite le 5 juillet 2012 par la s.p.r.l. Betting Consult, qui demande « l'annulation et entre-temps la suspension d'extrême urgence de la décision de la Commission des Jeux de Hasard datée du 20 juin 2012 et notifiée à la requérante le 26 juin 2012 lui refusant l'octroi de la licence de classe F2 pour l'établissement sis chaussée de Helmet, 134 à 1030 Schaerbeek » (A. 205.493/XI-19.073);

Vu la requête unique introduite le 5 juillet 2012 par la s.p.r.l. Betting Consult, qui demande « l'annulation et entre-temps la suspension d'extrême urgence de la décision de la Commission des Jeux de Hasard datée du 20 juin 2012 et notifiée à la requérante le 26 juin 2012 lui refusant l'octroi de la licence de classe F2 pour l'établissement sis rue du Marché aux poulets, 47 à 1000 Bruxelles » (A. 205.496/XI-19.075);

Vu la requête unique introduite le 5 juillet 2012 par la s.p.r.l. Betting Consult, qui demande « l'annulation et entre-temps la suspension d'extrême urgence de la décision de la Commission des Jeux de Hasard datée du 20 juin 2012 et notifiée à la requérante le 26 juin 2012 lui refusant l'octroi de la licence de classe F2 pour l'établissement sis rue de Formanoir, 2 à 1070 Anderlecht » (A. 205.497/XI-19.077);

Vu la requête unique introduite le 5 juillet 2012 par la s.p.r.l. Betting Consult, qui demande « l'annulation et entre-temps la suspension d'extrême urgence de la décision de la Commission des Jeux de Hasard datée du 20 juin 2012 et notifiée à la requérante le 26 juin 2012 lui refusant l'octroi de la licence de classe F2 pour l'établissement sis Boulevard Adolphe Max, 144 à 1000 Bruxelles » (A. 205.498/XI-19.078);

Vu la requête unique introduite le 6 juillet 2012 par la s.p.r.l. Betting Consult, qui demande « l'annulation et entre-temps la suspension d'extrême urgence de la décision de la Commission des Jeux de Hasard datée du 20 juin 2012 et notifiée à la requérante le 26 juin 2012 lui refusant l'octroi de la licence de classe F2 pour l'établissement rue Cathédrale, 45 à 4000 Liège » (A. 205.531/XI-19.090);

Vu les ordonnances du 6 et du 10 juillet 2012, notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 11 juillet 2012 à 15 heures;

Vu les dossiers administratifs;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Mes Th. VERBIEST, R. FONTEYN et T. KLAESER, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Mes Ph. LEVERT, M. VELGHE et P.-E. PÂRIS, avocats, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. L. JANS, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que préalablement à l'audience du 11 juillet 2012, le Service public fédéral Justice a, par voie de courrier recommandé et de télécopie, formulé pour chacune des présentes affaires une demande de mise hors de cause du ministre de la Justice; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande, ni le ministre de la Justice ni les services soumis à son autorité directe n'ayant pris les décisions attaquées;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause peuvent être résumés comme suit :

La requérante est une société privée à responsabilité limitée active depuis 2006 dans le domaine de l'informatique et réorientée ensuite vers les jeux de hasard, plus particulièrement les paris sportifs. Elle exploite depuis 2006 neuf établissements de paris sportifs et quatre franchises, répartis sur le territoire belge (Liège, Bruxelles et Anvers) et elle emploie une trentaine de personnes.

Elle a obtenu en 2007 et 2009 des licences de classe C pour l'exploitation de jeux de hasard. Ces licences lui ont été retirées par des décisions du 7 octobre 2009, en raison d'infractions à la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs. Il est reproché à la requérante d'avoir poursuivi l'exploitation de certaines installations malgré le retrait de cette licence. Le recours en annulation introduit à l'encontre de l'une de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 214.298 du 30 juin 2011.

La loi du 10 janvier 2010 portant modification de la législation relative aux jeux de hasard, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, a modifié la loi du 7 mai 1999, précitée, et instauré un régime de licences de classe F 1 pour l'organisation de paris (supervision, détermination des cotes, *etc.*) et de classe F 2 pour l'engagement de paris dans les différents établissements physiques (prise de paris, distribution des gains, *etc.*), alors qu'aucune licence n'était précédemment requise. Moyennant le respect de certaines conditions – remplies en l'espèce –, l'article 76/1 de la loi du 7 mai 1999 permet aux organisateurs de paris existants avant cette modification législative de poursuivre leurs activités jusqu'à la décision de la Commission des jeux de hasard relative aux demandes de licence. Le nombre maximal de licences F 1 et F 2 pouvant être accordées est fixé respectivement à 34 et à 1060.

En date du 5 janvier 2011, la requérante a introduit auprès de la Commission des jeux de hasard plusieurs demandes de licences de classe F 1 et F 2 pour l'organisation et l'engagement de paris. Durant l'instruction de ces demandes, la requérante a effectué diverses démarches et déposé notamment quatre notes informatives destinées à éclairer les enquêteurs sur la gestion de la société et à justifier les thèses défendues par celle-ci dans le cadre de litiges qui l'opposaient à l'administration fiscale. L'une des gérantes, Mümine BATKITAR, a par ailleurs été entendue les 27 juin, 4 août et 28 octobre 2011 par un officier de police judiciaire de la première partie adverse, pour fournir des explications sur la gestion de la société ainsi que sur des manquements qui lui étaient reprochés, certains faisant l'objet d'informations pénales.

Le secrétariat de la Commission a établi un rapport concluant au refus des licences sollicitées. Ce rapport a été communiqué à la requérante par des courriers recommandés du 12 avril 2012, qui la convoquaient pour être auditionnée le 9 mai 2012 « en vue du refus d'octroi » des licences en cause.

Le 30 avril 2012, M. BATKITAR a adressé au président de la Commission un courrier relatif à des erreurs dans la traduction de ses propos lors de ses auditions des 4 août et 28 octobre 2011.

Le 3 mai 2012, la requérante a sollicité par courriel et courrier recommandé le report de cette audition. Le 4 mai 2011, l'un de ses conseils a fait savoir qu'elle ne serait pas représentée à l'audition, tandis que deux autres de ses conseils ont transmis un mémoire en défense et une note en défense.

Le 9 mai 2012, préalablement à l'audition, la requérante a également adressé à la Commission une note exposant les motifs de considérer la Commission

des jeux de hasard comme une juridiction administrative et de constater l'absence d'indépendance et d'impartialité de cette Commission. Cette note sollicitait formellement le dessaisissement de la Commission ou la récusation de certains de ses membres. La Commission a décidé de joindre cet incident à l'examen du fond et n'a pas prononcé la clôture des débats.

Le 11 mai 2012, la requérante a introduit une requête en dessaisissement devant la Cour de Cassation. Par l'arrêt du 15 juin 2012 (C.12.0231.F/1), la Cour de cassation a déclaré cette requête manifestement irrecevable en considérant que l'article 21, § 1^{er}, de la loi du 7 mai 1999 précitée ne charge pas la Commission de trancher un litige mais seulement de se prononcer, positivement ou négativement, sur les demandes de licences qui lui sont adressées, et que lorsqu'elle se prononce sur une telle demande, elle agit en qualité d'autorité administrative et non de juridiction, même lorsque la demande émane d'un requérant que l'article 76/1 de la même loi autorise à poursuivre ses activités jusqu'à la décision de la Commission.

Le 26 juin 2012, la requérante se voit notifier, par courrier daté du 22 juin 2012, la décision de la première partie adverse lui refusant l'octroi d'une licence de classe F 1. Il s'agit de l'acte attaqué dans la requête portant le n° G/A 205.476. Cette décision est motivée dans les termes suivants :

«(...)

SUR LA DEMANDE DE REPORT

Quant aux arguments du demandeur

Attendu que les conseils du demandeur demandent le report aux motifs suivants:

1. Mme BATKITAR demande à être réentendue afin d'apporter des modifications aux auditions réalisées précédemment dans le cadre de ce dossier.

2. Le délai de trois semaines entre la convocation et l'audition n'a pas permis de préparer une défense complète et ce, en contradiction avec l'article 15/4 de la loi du 7 mai 1999 qui prévoit un délai d'un mois entre la convocation et l'audition en matière de sanction. En effet, certains points nécessitent l'avis d'un expert en droit administratif.

3. En vertu de l'article 15/5 alinéas 4 et 5 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, la société *BETTING CONSULT SPRL* a sollicité dans le délai requis de pouvoir présenter verbalement ses moyens de défense; qu'à cet égard, les articles 10 et 11 de la Constitution s'opposent à ce que la procédure en matière de refus d'octroi soit moins respectueuse des droits de la défense qu'en matière de sanction; qu'un délai de 30 jours devait donc être respecté entre la convocation et l'audition devant la commission.

4. Ce report est fondé sur le fait que des devoirs complémentaires ont été sollicités et que les lettres de convocation laissent entrevoir que des éléments importants – pourtant dûment communiqués à la Commission – n'ont pas été pris en considération par son secrétariat.

5. Qu'en tout état de cause, la réunion de la Commission n'est pas actuellement envisageable à défaut que celle-ci soit valablement constituée.

Il s'avère en effet que l'arrêté du 8 décembre 2008 portant nomination du Président de la Commission des jeux de hasard n'a pas été prorogé en sorte que le mandat de l'intéressé a expiré le 1^{er} janvier 2012.

L'article 10 § 2 dernier alinéa de la loi précitée du 7 mai 1999 n'énervé en rien ce constat dès lors que cette disposition ne trouve à s'appliquer qu'aux membres de la Commission visés par ce paragraphe 2, à l'exclusion de son président. Cette interprétation est la seule compatible avec l'article 12 de cette loi.

L'article 10 §4 de cette loi, tel que remplacé par l'article 4 de la loi du 10 janvier 2010, ne peut pas plus être invoqué. En étendant à six ans la durée légale du mandat, cette disposition ne dispense en effet nullement de la formalité de la nomination proprement dite, laquelle trouve son fondement à l'article 10 § 3.

La loi du 10 janvier 2010 ne peut valablement pallier l'absence d'un nouvel arrêté de nomination, lequel devrait en outre tenir compte de la condition de durée maximale de douze années de mandat (art. 10 § 4).

Il résulte de ces considérations que M. Marique, nommé à la tête de la Commission par arrêté du 16 décembre 1999 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2000, n'exerce plus et ne peut plus exercer cette fonction depuis le 1^{er} janvier 2012.

Attendu qu'à l'audience du 9 mai 2012 Me Verbiest, conseil du demandeur a réitéré cette demande de report pour les motifs suivants :

1. Mme BATKITAR demande à être réentendue afin d'apporter des modifications aux auditions réalisées précédemment dans le cadre de ce dossier.

2. Le délai de trois semaines entre la convocation et l'audition n'a pas permis de préparer une défense complète et est en contradiction avec l'article 15/4 de la loi du 7 mai 1999 qui prévoit un délai d'un mois entre la convocation et l'audition en matière de sanction; en effet, certains points nécessitaient l'avis d'un expert en droit administratif. De plus les conséquences d'une décision de refus sont au moins aussi graves qu'une décision de sanction. Les droits de la défense doivent donc être garantis de la même façon.

3. Certaines questions doivent être tranchées avant que le dossier soit traité sur le fond;

Décision de la Commission

Attendu qu'à l'instar de ce qui prévaut, *quod non*, en matière disciplinaire, la remise n'est jamais de droit;

1. Attendu que le motif selon lequel Madame BATKITAR, gérante de la société conteste la retranscription de ses auditions du 04.08.2011 et 28.10.2011 et sollicite sa réaudition ne peut être retenu pour justifier le report de l'audition

du demandeur; que ces auditions ont été réalisées avec un interprète juré par les membres de la commission revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire; que l'interprète juré a relu les déclarations à Madame BATKITAR; que celle-ci les a signées; que Madame BATKITAR a reçu copie de ses auditions le jour même de celles-ci; qu'elle n'avait jusqu'à ce jour fait aucune demande de modification; Qu'elle a été auditionnée devant la Commission en date du 09.05.2012 assistée par Madame BOZOK Niltifer Traductrice-Interprète jurée qui a prêté serment;

2. Attendu que l'article 15/5 de la loi du 7 mai 1999, de même que l'article 15/4 du même texte traite de la marche à suivre lors du traitement des procédures de sanctions qui peuvent être prises par la Commission des jeux de hasard envers les titulaires de licence, conformément aux articles 15/2 et 15/3 de la même loi; que tel n'est pas l'objet de la présente procédure;

Que seul l'article 21 de la loi du 7 mai 1999 régit la procédure d'octroi des licences : *"art 21. § 1^{er}. La commission se prononce, par décision motivée, sur les demandes d'octroi des licences prévues dans la présente loi.*

§ 2. Pour se prononcer, la commission vérifie si toutes les conditions fixées par la présente loi concernant le demandeur et la licence sont remplies.

§ 3. La commission peut entendre le demandeur avant de se prononcer sur la demande. Si le demandeur le souhaite, la commission est tenue de l'entendre.

Dans tous les cas, le demandeur a le droit de se faire assister par un conseil";

Qu'aucun texte ne régit donc la procédure d'octroi d'une licence quant au délai dont doit pouvoir disposer le demandeur; qu'il suffit donc que le demandeur ait pu disposer d'un délai raisonnable pour préparer son audition;

Qu'en l'occurrence, la convocation à la réunion du 9.05.2012 a été envoyée par pli recommandé en date du 12 avril 2012; qu'en ce même jour l'ensemble des convocations a été envoyé par voie électronique à Maître Klaeser, conseil de la société,

Que le demandeur a disposé de près d'un mois, ce qui constitue un temps suffisant pour préparer [...] son audition entre la convocation et l'audition, comme cela ressort de son mémoire en défense et de sa note en défense et des pièces qui les accompagnent; le demandeur est, du reste, notamment, assisté d'un avocat dont l'activité préférentielle est le droit administratif qui a déposé une note en défense de plus de 63 pages et qui était présent lors de l'audition du 9 mai 2012;

3. Attendu quant au fait que des devoirs complémentaires ont été sollicités et que les lettres de convocation laissent entrevoir que des éléments importants – pourtant dûment communiqués à la Commission – n'ont pas été pris en considération par son secrétariat, le motif n'apparaît pas clair; que la lecture de la convocation ne fait pas entrevoir ces éléments importants; que du reste, la Commission s'estime suffisamment éclairée en l'état actuel du dossier;

4. Attendu que la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, telle [que] modifiée par la loi du 10 janvier 2010 prévoit, en son article 10, § 1^{er} que *"art.10, § 1^{er}. La commission est composée des membres suivants : un président, 12 membres effectifs et 12 membres suppléants. Le dirigeant du secrétariat prend part à la commission avec voix consultative. § 2 (...) Le mandat des membres prend fin au moment où il est pourvu à leur remplacement".*

Attendu que l'article 22 de cette loi prévoit que : *"L'entrée en vigueur de la présente loi n'a aucune influence sur la validité de la désignation des membres actuels de la commission des jeux de hasard, conformément aux dispositions de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, telle qu'elle était d'application au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et pour le délai qu'elle prévoyait."*

Attendu que l'article 23 de cette loi stipule que : *"La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011"*;

Attendu que la loi du 7 mai 1999, dans sa version originale, ne déterminait pas la durée du mandat du président de la commission des jeux de hasard; que l'article 9, § 4 prévoyait seulement que *"Les membres de la commission et leurs suppléants sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une seule fois pour une période de trois ans pour un représentant de chacun des ministres visés au § 2. Trois ans au plus tôt après la fin de leur mission, les membres et leurs suppléants peuvent poser à nouveau leur candidature à la fonction qu'ils ont exercée. Ils peuvent être nommés une nouvelle fois pour une durée non renouvelable de cinq ans"*;

Attendu que la loi du 7 mai 1999, dans sa version originale, faisait ainsi une distinction claire entre les membres et le président pour la durée de leur mandat;

Attendu que le statut de la nomination du président de la Commission des jeux de hasard est une conséquence de la loi du 7 mai 1999 qui ne prévoyait aucun terme au mandat du président (C.E., TIMMERS Sabine, n° 172.580, du 21 juin 2007);

Qu'à raison de la loi du 10 janvier 2010 modifiant la loi du 7 mai 1999, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et du terme de six ans visé désormais à son article 10, § 4, le mandat de M. MARIQUE ne se terminera donc pas avant le 31 décembre 2017;

Qu'en toute hypothèse à supposer qu'il faille suivre la thèse du demandeur, l'article 10, § 2, dernier alinéa de la loi du 7 mai 1999 prévoit que *"§ 2(...) Le mandat des membres prend fin au moment où il est pourvu à leur remplacement"*;

Attendu que la Commission est dès lors valablement constituée;

5. Attendu quant aux questions qui, selon le demandeur, doivent être tranchées avant que le dossier ne soit traité sur le fond, qu'outre ce qui a été exposé ci-avant, la Commission décide de joindre les incidents au fond.

SUR LA DEMANDE DE DESISAISSSEMENT, DE RÉCUSATION ET DE QUESTIONS PRÉJUDICIELLES

Attendu que se fondant sur les articles 292, 828 et 648 et suivants du Code judiciaire ainsi que sur l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale, le demandeur sollicite le dessaisissement de la Commission ou, à tout le moins, la récusation des représentants de M. le Ministre des Finances.

Qu'il invoque pour ce faire que la Commission est une juridiction et que :

«I. Les membres de la Commission sont nommés par le Roi. Vingt-quatre des vingt-cinq membres de la Commission sont représentants directs de

l'Exécutif.

2. Aucune des incompatibilités visées à l'article 11 de la loi ne concerne l'indépendance des membres de la Commission à l'égard de l'Exécutif dont ils sont les représentants.

3. Le statut des "représentants" des différents ministres n'est pas précisé mais il apparaît que ces derniers sont agents de l'État.

4. Aucun de ces membres ne représente formellement la société civile, une organisation de consommateurs ou des exploitants.

5. La loi ne fixe du reste pas les principes généraux qui gouverneraient la désignation ou la nomination des membres de la Commission.

6 Ses membres sont révocables ad nutum, ce qui contrevient avec l'indépendance proclamée de la Commission.

7. La répartition des représentations en fonction des attributions ministérielles – par essence changeantes – rend la composition de la Commission fluctuante et indéterminable.

8. Ainsi, il ressort de l'article 1^{er} de l'Arrêté royal du 8 janvier 2012 fixant certaines attributions ministérielles que le Ministre des finances est compétent en matière de loterie nationale. Il s'en suit que ce Ministre dispose de quatre représentants (deux effectifs et deux suppléants) au sein de la Commission.

9. On rappellera à cet égard que l'un des motifs avancés de refus de l'octroi des licences sollicitées tient à l'existence de litiges entre la requérante et l'administration fiscale.

10. Il paraît peu compatible avec les principes pré-rappelés que le Président et les membres de la Commission des jeux de hasard revêtent la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaires du Procureur du Roi.

11. Il paraît également peu compatible avec ces principes que M. Dulière, signataire des convocations au nom du président de la Commission et du rapport présenté à cette Commission, ait été partie prenante à l'instruction préalable de ce dossier, ayant notamment établi le procès-verbal BR.58.M.052/2010.

12. Par ailleurs, le fait que le Président de la Commission des jeux de hasard perçoive de l'Exécutif, en vertu de l'article 10 § 3, alinéa 5 de la loi, une allocation de traitement annuelle de 15.000 euros en sus de son traitement de magistrat paraît enfreindre l'article 155 de la Constitution, ainsi que l'a constaté la section de législation du Conseil d'État.

13. Pour ces motifs, il est sollicité le dessaisissement de votre juridiction ou, à tout le moins, la récusation de représentants de M. le Ministre des Finances".

Attendu que la thèse du demandeur est fondée sur le postulat que la Commission des jeux de hasard est une juridiction; que ce postulat est erroné;

Attendu que [...] la Commission des jeux de hasard a été instituée par la loi du 7 mai 1999 auprès du SPF Justice et est par conséquent une autorité administrative qui dépend du pouvoir exécutif. Le fait que la Commission des Jeux de Hasard soit une autorité administrative et non une juridiction

administrative a été confirmé récemment par la Cour d'Arbitrage (devenue la cour Constitutionnelle) dans un arrêt du 09 juillet 2009.

Attendu que lorsqu'elle statue, comme en l'espèce, sur une demande de licence autorisant l'exploitation de jeux de hasard, la Commission ne dit pas le droit et ses décisions ne sont pas revêtues de l'autorité de chose jugée; que les décisions que la Commission prend sont susceptibles d'un recours en annulation devant le Conseil d'État et non d'un recours en cassation administrative devant cette haute juridiction; que le contrôle de la motivation des décisions en matière d'octroi ou de refus de licences par le Conseil d'État s'opère, non pas au regard de l'article 149 de la Constitution, mais au regard de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Attendu que l'article 21 de la loi organise la procédure d'octroi des licences et ne prévoit pas obligatoirement la présence du demandeur; que les articles 1514, 15/5 et 15/7 de la loi du 7 mai 1999 telle que modifiée par la loi du 10 janvier 2010 sont étrangers à la procédure d'octroi de licences, seule disposition en cause; que du reste, quant à sa composition, la Commission, à l'exception de son président, ne compte en son sein que des représentants des ministres de la Justice, des Finances, des Affaires économiques, de l'Intérieur, de la Santé publique et un représentant de la Loterie Nationale qui ne sont dès lors pas indépendants du pouvoir exécutif; que ce constat démontre bien que l'intention du législateur n'était pas de faire de la Commission des jeux de hasard une juridiction;

Attendu que si la Commission prend en compte un comportement du demandeur antérieur à l'octroi la licence, c'est non pas à titre de sanction mais uniquement pour assurer le respect des articles 43/5 et 43/6 de la loi; que le régime transitoire institué en vertu de l'article 76/1 ne peut s'assimiler à un régime d'octroi de licence;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que la Commission des jeux de hasard n'est pas une juridiction (Bruxelles 18 septembre 2008, cité in CA arrêt n° 108/2009, du 9 juillet 2009); que par voie de conséquence les dispositions du Code judiciaire dont le demandeur entend se prévaloir ne sont pas d'application (Cass. 22 novembre 1985, Pas.1986, I, 359);

Attendu dès lors qu'il n'y a pas lieu à récusation des représentants du Ministre des Finances;

Que pour le surplus, la procédure de dessaisissement ne ressortit pas à la compétence de la Commission mais de la Cour de cassation (Code judiciaire, art. 656);

Attendu enfin que n'étant pas une juridiction, la Commission ne peut faire droit aux demandes de questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle et à la Cour de justice des Communautés européennes.

La Commission des jeux de hasard a été instituée auprès du SPF Justice pour garantir l'intérêt général. De ce fait, la Commission est constituée de membres qui sont des représentants de Ministres et est dirigée par un magistrat qui est totalement indépendant du gouvernement.

SUR LA RECEVABILITÉ

Attendu [que] l'article 76/1 de la loi coordonnée sur les jeux de hasard prévoit une période transitoire pour les organisateurs de paris qui étaient déjà existants :

"Art. 76/1. Les organisateurs de paris existants, qui peuvent prouver au moyen d'une attestation du service public fédéral Finances qu'ils ont satisfait à leurs obligations fiscales, peuvent poursuivre leurs activités jusqu'à la décision de la commission concernant l'octroi d'une licence de classe F1, sous réserve du paiement d'une garantie et du dépôt d'un dossier complet et correct dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente disposition.

Les établissements de jeux de hasard fixes et mobiles de classe IV et les intermédiaires spéciaux visés à l'article 43/4, §5, qui sont correctement déclarés auprès du service public fédéral Finances et qui offrent des paris pour lesquels l'organisateur a respecté ses obligations fiscales, peuvent poursuivre leurs activités jusqu'à la décision de la commission concernant l'octroi d'une licence de classe F2, sous réserve du paiement d'une garantie par l'organisateur des paris dont ils offrent les paris et du dépôt d'un dossier complet et correct dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente disposition."

Attendu que l'article 61 de la loi du 10 janvier 2010 portant modification de la législation relative aux jeux de hasard fixe l'entrée en vigueur de cet article au 01.01.2011; que la période transitoire prévue à l'article 76/1 se terminait donc le 01.03.2011; que la demande a été introduite dans ledit délai; qu'une attestation du SPW a été établie attestant que BETTING CONSULT SPRL s'est acquittée de toutes ses dettes wallonnes et non contestées ainsi qu'une attestation du SPF finances attestant que BETTING CONSULT SPRL s'est acquittée de toutes ses dettes fiscales, certaines et non contestées;

Attendu que le demandeur peut dès lors bénéficier des mesures transitoires dans les établissements de classe IV en ordre de licence ou pouvant bénéficier des mesures transitoires en attendant la décision de la Commission des jeux de hasard;

Attendu que la demande est recevable.

SUR LE FOND

Attendu que les éléments nécessaires sont présents au dossier; Attendu que le règlement des paris est joint au dossier;

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

Attendu [...] qu'il ressort du rapport du secrétariat ce qui suit :

1. Quant au gérant effectif de la société

Selon les statuts de la société, les gérantes de la SPRL Betting Consult, sont MME BAKTITAR Mumine et OCAK Aynur depuis le 06.02.2009.

Mme BAKTITAR Mumine réside principalement en Allemagne mais possède un domicile en Belgique.

Les constatations suivantes ont été réalisées :

- En date du 21.09.2009, M. BARS Mithat, frère de Mme BAKTITAR Mumine, a été entendu (PV N : JK.356/2009 dans le cadre de l'exploitation de matériel servant à faire des paris sur des jeux illégaux, en l'occurrence des courses de chiens enregistrées, et du poker dans des agences situées Boulevard Adolphe Max 66 à 1000 Bruxelles et chaussée de Helmet 134 à 1030 Schaerbeek (N° PV : JK.364/2009) et rue de la Cathédrale 45 à 4000 Liège

(N° PV : JK.363/2009).

Lors de cette audition, il a déclaré qu'il aidait sa sœur dans la gestion de la société, bien qu'il n'y apparaisse pas officiellement et qu'il avait une procuration pour faire une déclaration au nom de la société.

Cette procuration qui est rédigée en français et signée par Mme Batkitar stipule qu'elle donne mandat à M. Bars: "aux fins d'accomplir en mon nom et pour mon compte, tous actes juridiques qui s'inscrivent dans le cadre général de la mission d'assumer la défense de mes intérêts fiscaux auprès de tous les fonctionnaires compétents de l'Administration des Contributions Directes, et de la TVA et auprès de la Banque Carrefour des Entreprises, d'effectuer toute opération bancaire sur les comptes de la société, ainsi que le pouvoir d'engager et licencier du personnel."

● Lors de la saisie des bingos en date du 19.02.2010 à Bruxelles (N° PV : JK.052/10), le responsable sur place était M. BARS Mithat. Lors de cette audition, il a déclaré qu'il aidait sa sœur dans la gestion de la société, bien qu'il n'y apparaisse pas officiellement et qu'il avait une procuration pour faire une déclaration au nom de la société.

Lors des divers contacts que la Commission a eus avec la société BETTING CONSULT SPRL en 2009 et 2010, le seul interlocuteur était M. BARS Mithat.

Début 2011, la société BETTING CONSULT SPRL a introduit une demande de licence de classe FI.

La demande de licence est introduite en français et est signée par Mme Batkitar.

La garantie de 10.000 € qui doit être versée pour l'obtention de la licence FI a été payée à partir du compte en banque 679-2004099-79. Il s'agit d'un compte personnel de Mme BAKTITAR Mumine.

En date du 15.04.2011, M. BARS Mithat a été arrêté sur base d'un mandat d'arrêt international allemand pour trafic international de drogue. Il se trouvait au domicile belge de Mme Batkitar.

Il a été retrouvé en possession de la carte de banque afférente au compte avec lequel la garantie a été payée (celle-ci se trouvait à l'intérieur de son portefeuille) ainsi que d'une somme d'environ 75.000 €. Selon les déclarations de M. BARS, il s'agit des recettes des agences de paris qu'il a lui-même collectées en l'absence de sa sœur.

En date du 27.06.2011, une audition de Mme BAKTITAR Mumine a été réalisée. La traduction de l'allemand vers le français était assurée par Maître Momtchil MONOV, l'avocat de la concernée. Lors de cette audition Madame Batkitar n'a pas pu apporter de réponses claires quant à la gestion journalière de la société.

Elle a invoqué un problème de traduction et a refusé de signer sa déclaration.

En date du 13.07.2011, une nouvelle gérante est nommée en la personne de Mme SOUFFLEUR Solinska. Elle était précédemment secrétaire de la société.

En date du 04.08.2011, une nouvelle audition de Mme BAKTITAR

Mumine a été réalisée et ce en compagnie d'un traducteur juré.

Elle déclare que la garantie a été payée avec le compte de la société et qu'il arrive qu'elle fasse des paiements à partir de ses comptes personnels et que personne n'a de procuration ou de carte sur ces comptes.

Lors de son arrestation M. BARS Mithat a cependant été retrouvé en possession de la carte de banque personnelle de Mme Batkitar afférente au compte avec lequel la garantie a été payée

En date du 28.10.2011, une nouvelle audition de Mme BAKTITAR Mumine a été réalisée et ce en compagnie d'un traducteur juré.

En date du 26.04.2012, Mme BELKACEMI Delphine a été nommée gérante en vertu d'une assemblée générale du 10 avril 2012.

Cette nomination n'a été communiquée au secrétariat de la Commission que le 4.05.2012 par le conseil de la société.

2. Situation fiscale de la société

Un avis émanant du service public fédéral Finances et attestant que le demandeur s'est acquitté de toutes ses dettes fiscales, certaines et non contestées est présent en ce qui concerne les contributions directes et la TVA.

Une attestation du Service public de Wallonie est fournie, un lieu d'exploitation se trouve en Wallonie ("Tipico" rue de la Cathédrale 45 à 4000 Liège).

En date du 28.10.2011, Madame SOUFFLEUR Solinska, gérante de la société fait part d'un litige avec le SPF Finances qui serait actuellement en cours devant les tribunaux.

Suite à une demande d'information auprès du SPF Finances, il apparaît que :

"La société Betting consult a introduit des déclarations fiscales par quinzaine pour les exercices 2008, 2009 et 2010 sur base des mises engagées déduites des gains octroyés aux clients.

Début 2009, les agents de recherches ont constaté le calcul erroné en infraction à la législation fiscale.

Malgré les remarques des agents de recherches, la société BETTING CONSULT SPRL a continué d'appliquer le calcul erroné durant les années 2009 et 2010.

Les taxes dues pour les exercices suivants sont :

2008 principal: 372.983,32 € accroissement : 1.491.933,28 €

2009 principal: 406.194,80 € accroissement : 2.030.974,00 € 2010 principal

2010 principal : 759.387,37 € accroissement : 3.796.936,85 €

L'exercice 2008 est, actuellement, en recours devant le tribunal de première instance de Bruxelles." Un avis d'imposition d'office a été envoyé pour les années 2009 et 2010 en date du 26.10.2011. Celui-ci est annexé au dossier.

3. Transparence de l'actionnariat

La société "Betting Consult" SPRL a été créée en date du 11.04.2006 sous la dénomination "ASYANET". Le capital est représenté par mille parts.

Les fondateurs étaient MM. Pehlivan Ilyas (999 parts) et Thijs Luc (1 part). De nombreuses modifications ont été réalisées dans l'actionnariat.

Selon les publications au *Moniteur belge*, la répartition des actions devrait être la suivante :

Baktitar Mumine 500 parts
Ocak Aynur 500 parts.

Suite à la demande du secrétariat de la Commission, le livre des parts a été fourni.

Celui-ci est incomplet et ne contient que la répartition actuelle qui suit :

Baktitar Mumine 501 parts
Ocak Aynur 499 parts.

4. Infractions constatées à charge de la société BETTING CONSULT SPRL avant le 01.01.2011

Infraction à l'article 4 de la loi du 7 mai 1999

1. exploitation de matériel servant à faire des paris sur des jeux illégaux, en l'occurrence des courses de chiens enregistrées et du poker dans des agences situées Boulevard Adolphe Max 66 à 1000 Bruxelles et chaussée de Helmet 134 à 1030 Schaerbeek (N° PV : JK.364/2009) et rue de la Cathédrale 45 à 4000 Liège (N° PV : JK.363/2009)

2. Une licence de classe C, n° C 80941, a été attribuée le 19.01.2009 à la SPRL BETTING CONSULT, pour l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe III sis à 1000 Bruxelles, Bd Adolphe Max 66.

Une licence de classe C, n° C 53867, a été attribuée le 14.05.2007 à la SPRL BETTING CONSULT, pour l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe III sis à 4000 Bruxelles, Rue Cathédrale 45.

En date du 07.10.2009, la Commission des Jeux de Hasard a prononcé le retrait de ces licences étant donné que les conditions d'octroi de celles-ci n'étaient pas remplies. En effet, la licence de classe C est réservée aux débits de boissons. Les démarches faites par la société BETTING CONSULT SPRL étaient de nature à induire la Commission en erreur sur l'exacte portée de son activité (agence de paris et non débit de boissons).

La SPRL BETTING CONSULT a été mise au courant de ces décisions dans les délais légaux et a d'ailleurs introduit un recours devant le Conseil d'État, celui-ci n'étant toutefois pas suspensif. Elle a continué l'exploitation malgré l'absence de licence de classe C préalablement octroyée. Ceci a mené à la saisie des bingos en date du 19.02.2010 à Bruxelles (N° PV : JK.052/10) et le 22.02.2010 (N° PV : JK.062/10) à Liège. Il est à remarquer que malgré la saisie le 19.02.2010 à Bruxelles, les bingos étaient toujours en exploitation à Liège le 22.02.2010.

En date du 28.10.2011, l'audition de Mme BAKTITAR Mumine a été réalisée et ce en compagnie d'un traducteur juré. Elle déclare que : *"C'est madame OCAK et moi-même qui avons décidé de continuer à exploiter les jeux de hasard. À l'époque, notre avocat nous avait dit que, si nous obtenions une autorisation de vendre des boissons, nous serions autorisés à exploiter des "bingos"*.

J'ai agi de la sorte malgré le fait que je savais que je n'avais plus de licence "C" et que j'étais dans l'illégalité. Je me suis appuyée sur les dires de mon avocat."

5. Infractions constatées à charge de la société BETTING CONSULT SPRL après le 01.01.2011

FB127243 : Tipico Iduska - Lange Kievitstraat 167 à 2018 Antwerpen
Dossier FA 116957
Dossier AN.58.LB.076092/2011

En date du 24 mai 2011, les membres de la cellule contrôle de la Commission des jeux accompagnée ont réalisé un contrôle dans l'établissement. Il est apparu que cet établissement était en exploitation. L'établissement ne pouvait cependant bénéficier des mesures transitoires définies par l'article 76/1 car la demande de licence de classe F2 n'avait pas été introduite dans les délais prévus par la loi.

Ceci a conduit à la saisie par la cellule contrôle de la commission du matériel servant à la prise de paris.

Cet établissement était géré par la société KHOZAMA SPRL. L'organisateur de paris pour cet établissement est la société BETTING CONSULT SPRL.

Une demande a été introduite en date du 25.05.2012 par M. Abroudia Saïd en personne physique.

6. Quant à la demande rue de Formanoir 2 à 1070 Anderlecht enregistrée en nos services sous la référence FB117138

Pour bénéficier des mesures transitoires telles que prévues à l'article 76/1 de la loi coordonnée sur les jeux de hasard, il faut que l'agence ait commencé son exploitation avant le 01.01.2011 et qu'il y ait eu une exploitation sans interruption depuis lors.

L'article 2 de l'arrêté royal du 22 décembre 2010 fixant le nombre maximum d'établissements de jeux de hasard fixes et mobiles de classe IV, les critères visant à organiser une dispersion de ces établissements ainsi que la procédure pour le traitement des demandes lorsqu'une licence se libère à la suite d'un retrait ou d'un désistement stipule que :

"Art. 2. Sauf pour les agences de paris installées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et exploitées depuis sans interruption, la distance minimum entre chaque établissement de jeux de hasard fixe de classe IV doit être de 1000 mètres."

Une licence F2 a été octroyée en date du 06.04.2011, à la société Derby SA pour un établissement situé Place de la Vaillance à Anderlecht sous la référence FB116953, aucune nouvelle agence se situant à moins de 1000 mètres de l'emplacement ne peut être exploitée.

DÉFENSE

1) La société BETTING CONSULT SPRL invoque que le contrôle administratif de la Commission, lors de l'octroi de la licence, doit se limiter aux critères énumérés par l'article 43/5 qui énumère les conditions d'octrois. Les critères de transparence présents dans l'article 43/6 qui énumère les conditions

pour conserver la licence ne doivent pas être examinés avant cet octroi. L'examen de la satisfaction des conditions de maintien s'apparente à une sorte de veille qui s'effectue postérieurement à l'octroi de la licence.

La société BETTING CONSULT SPRL satisfait aux conditions d'octroi des licences F1 et F2;

2) La société BETTING CONSULT SPRL, avance également que :

a) concernant le fait d'avoir une conduite qui répond aux exigences de la fonction :

Elle invoque que l'infraction qui a été commise dans un établissement franchisé ne peut justifier un refus puisqu'il s'agit d'une erreur imputable à un tiers;

b) concernant la transparence de l'actionnariat :

Elle invoque que l'identité des gérants, des détenteurs de parts sociales et également des personnes liées, a été communiquée à la Commission.

Suite à l'envoi de nombreuses notes et explications, la société a livré tous les renseignements qui permettent à la Commission de contrôler la transparence de l'exploitation. La répartition actuelle des actions est communiquée et est inscrite au livre des parts. La formulation de cette condition montre bien qu'il ne peut être tenu compte des conditions de maintien de la licence pour trancher quant à l'octroi. En effet, sauf à bénéficier des mesures transitoires un demandeur ne pourra justifier de l'exploitation continue alors qu'il ne s'est pas préalablement vu attribuer une licence à cette fin. La société a toujours fourni à la Commission toutes les modifications qui doivent être apportées à la liste des établissements de jeux de hasard ou des endroits où les paris seront engagés;

c) concernant le gérant effectif de la société et le rôle de Monsieur Bars Mithat :

Il est inexact d'affirmer que le gérant de fait était Monsieur Bars Mithat. Comme le montrent les PV d'auditions, la Commission a eu plusieurs contacts avec Madame Mumine Batkitar, gérante de la société. Les officiers de Police Judiciaire qui ont opéré les différents contrôles durant cette période n'ont pas eu uniquement contact avec Monsieur Bars mais également avec des employés de la société. La société BETTING CONSULT SPRL dispose des noms de ces employés, de leurs auditions et de leurs contrats de travail si nécessaire.

Monsieur Bars aidait sa sœur dans la mesure où celle-ci ne maîtrise que le turc et l'allemand, ce que le secrétariat a d'ailleurs pu constater lors de l'audition de Madame Batkitar en date du 27 juin 2011 (Pièce n° 16). Assistée par son avocat de nationalité Bulgare, Maître Monov, celle-ci n'a pu saisir les questions de la Commission et y apporter des réponses claires. Une fois assistée par un véritable traducteur juré, Madame Batkitar a été en mesure d'éclairer la Commission sur les points soulevés lors de son audition du 4 août 2011. Elle constate toutefois encore l'existence de certaines erreurs de retranscription de ses dires et sollicite à être réentendue (Pièce n° 4).

Les parts sociales de BETTING CONSULT SPRL sont détenues par deux associées : Madame Aynur Ocak et Madame Mumine Batkitar. Madame Ocak est par ailleurs bénéficiaire et gérante de la société allemande SEM Verwaltungsgesellschaft MBH (ci-après "SEM") qui est liée par un contrat d'intermédiaire commercial à Betting Consult.

Monsieur Bars est également gérant de la société SEM. Il est donc normal, qu'en tant que gérant d'une société qui a des intérêts financiers dans une autre société, en plus gérée par sa sœur, Monsieur Bars intervienne aux côtés de celle-ci pour préserver tant les intérêts de la société qu'il gère que ceux de sa sœur.

Dans la mesure où la Commission s'interrogeait sur le rôle exact joué par Monsieur Bars dans la société BETTING CONSULT, notamment au vu des poursuites judiciaires à son encontre en Allemagne, la société BETTING CONSULT SPRL a décidé de clarifier formellement ses fonctions. Ainsi, dans un avenant au contrat de travail de Monsieur Bars du 29 août 2011 avec la société SEM, il fut stipulé à l'article *lbis*:

"Au regard de la relation commerciale de la Société (SEM) avec la SPRL de droit belge Betting Consult (ci-après "Betting Consult"), dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, Boulevard Adolphe Max, 30, des intérêts économiques et financiers qui en découlent et des difficultés rencontrées par Betting Consult dans le cadre de sa demande de licence auprès de la Commission belge des jeux, le travailleur s'engage à assumer par ailleurs les tâches suivantes :

- Accomplissement de missions de contrôle externe de Betting Consult en vue de préserver les intérêts de la Société (SEM);*
- faire un rapport à la Société en ce qui concerne le développement et les progrès dans le cadre de la demande de licence par Betting Consult;*
- Services de soutien et conseils sans engagement envers Betting Consult, au vu de l'expérience particulière du travailleur dans le domaine d'activité de Betting Consult.*

Le travailleur n'a aucunement la capacité d'engager Betting Consult. Toutefois, l'exercice effectif, par le travailleur, des missions définies dans le présent article est une condition essentielle pour le maintien du partenariat commercial entre Betting Consult et la Société".

En vertu de cette convention, Monsieur Bars endossait un rôle actif de consultant et de contrôleur à l'égard de Betting Consult, sans toutefois avoir le pouvoir nécessaire pour accomplir des actes de gestion et sans pouvoir de décision à l'égard de la société.

Monsieur Bars prévoit de se retirer complètement de Betting Consult dès que la licence F 1 lui sera accordée".

Il est vrai qu'en 2009 et 2010, soit il y a plus de deux ans, [...] Monsieur Bars jouait un rôle qui aurait pu être interprété comme celui d'un administrateur de fait, raison pour laquelle la société a clairement défini ses fonctions et confié la gestion journalière à Mademoiselle Solinska Souffleur comme précisé ci-après. L'emploi du passé dans les justifications du secrétariat de la Commission montre à suffisance que la situation décrite ne correspond plus à la situation actuelle. Or, l'article 43/6 de la loi, qui, nous le rappelons, ne peut fonder le refus d'une licence, pose une condition de transparence qui se rapporte à une situation actuelle et pour l'avenir. Au regard des importants efforts de communication fournis par BETTING CONSULT SPRL à l'égard de la Commission, il est évident que la société remplit cette condition de transparence : toute personne participant, directement ou indirectement à l'exploitation de la société est clairement identifiée (article 43/6, 1 et 2) et tous les éléments permettant de contrôler la transparence de l'exploitation, l'identité des actionnaires, ainsi que les modifications ultérieures en la matière ont été fournis.

À l'heure actuelle, la société est gérée par quatre gérantes :

- Madame Aynur Ocak (détentriche de parts sociales);
- Madame Mumine Batkitar (détentriche de parts sociales);

- Mademoiselle Solinska Souffleur;
- Madame Delphine Belkacemi.

Face à l'ampleur de la tâche de gestion de BETTING CONSULT SPRL et dans la mesure où elle gérait parallèlement la société SEM en Allemagne, Madame Ocak demanda à Madame Mumine Batkitar de reprendre la charge de la gérance de Betting Consult.

Madame Batkitar racheta donc la majorité des parts sociales dans BETTING CONSULT SPRL le 12 janvier 2009 et fut nommée en qualité de gérante le 4 février 2009. Depuis lors, Madame Batkitar représente la société à l'égard des tiers mais dans les faits, s'appuyait sur l'aide de son frère, Monsieur Mithat Bars, pour bénéficier de son expérience dans le domaine de l'organisation des paris et de ses facilités linguistiques.

Dans la mesure où Madame Batkitar ne parle pas le français, la gestion journalière de la société était assurée dans les faits par Mademoiselle Solinska Souffleur, qui avait déjà fait ses preuves au sein de Betting Consult. Mademoiselle Solinska Souffleur devint progressivement le "bras droit" de Madame Batkitar et lorsque la Commission des jeux de hasard exprima le souhait d'avoir un interlocuteur de la société maîtrisant le français et capable d'assurer un suivi immédiat de ses demandes, Mademoiselle Souffleur fut nommée en qualité de co-gérante le 6 juillet 2011. Aujourd'hui, Mademoiselle Souffleur est pleinement opérationnelle et constitue l'interlocuteur principal de la Commission. Contrairement à ce que prétend le secrétariat de la Commission, Mademoiselle Souffleur a toujours été bien plus qu'une secrétaire dans la société.

Elle bénéficie en effet d'une expérience sur le terrain en sa qualité de responsable d'un établissement de paris et d'une expérience en bureau où c'est bien elle qui répondait aux impératifs de la gestion journalière et mettait ainsi à profit son diplôme en gestion (DEUG en économie-gestion et BTS assistante de gestion).

Toujours dans un souci d'assurer la meilleure gestion possible, BETTING CONSULT SPRL a engagé une nouvelle gérante, Madame Delphine Belkacemi, préalablement avocate au Barreau de Liège. Madame Belkacemi a été nommée en qualité de gérante en date du 10 avril 2012 (publication au *Moniteur belge* du 26.04.12) et s'occupe actuellement de toute question d'ordre légal pour la société Betting Consult.

Enfin, les faits reprochés à Monsieur Bars datent de 2003, qu'ils sont de nature privée, totalement étrangers au droit des affaires et ne remettent pas en cause son expérience ou ses compétences de conseiller technique. Il a été acquitté de toutes les charges à son encontre, par décision du 19 août 2011 (Tribunal de Grande Instance de Duisburg). Une copie certifiée conforme de la décision traduite par un traducteur juré a été remise à la Commission.

d) Situation fiscale de la société

À la lecture des convocations émises, la société BETTING CONSULT SPRL constate qu'un passage substantiel est consacré à la problématique fiscale l'opposant au S.P.F. FINANCES quant à la taxe sur les jeux et paris. Elle déplore cependant que les éléments de réponse figurant à son envoi du 12 mars 2012 semblent ne pas avoir été pris en compte par le service administratif.

Tout d'abord, les montants renseignés dans le courrier que Monsieur MEEREMANS a fait parvenir le 9 décembre 2011 sont dépassés dans la mesure où ils n'intègrent pas le résultat favorable obtenu dans le cadre des

dernières démarches qui ont été menées auprès de l'administration vis-à-vis des exercices 2009 et 2010. À ce jour, le décompte des sommes restant en ligne se présente comme suit:

	Principal	Accroissement (x 4)	TOTAL
Ex. 2008	372.983,32 €	1.491.933,28 €	1.864.916,60 €
Ex. 2009	145.684,22 €	582.736,84 €	728.421,06 €
Ex. 2010	759.387,37 €	3.037.549,48 €	3.796.936,85 €
	-----	-----	-----
TOTAL	1.278.054,91 €	5.112.219,60 €	6.390.274,51 €

La société transmet en annexe l'ensemble des avertissements-extraits de rôle qui en atteste.

Par ailleurs, dans la mesure où les montants en litige ont systématiquement fait l'objet de recours judiciaires ou administratifs, selon l'état d'avancement des différents dossiers, le S.P.F. FINANCES n'est pas fondé à en postuler le recouvrement immédiat.

Les articles 409 et 410 du C.I.R. 92, rendus applicables à la matière par le biais de l'article 2 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, ne lui permettent en effet que de prendre des mesures conservatoires vis-à-vis des sommes faisant l'objet d'une contestation de la part du contribuable.

Selon BETTING CONSULT, il est donc inexact d'affirmer qu'à l'heure actuelle, ces sommes seraient exigibles dans le chef de la société. Il n'en sera ainsi que si la thèse qu'elle défend n'est pas accueillie favorablement au terme des recours introduits. La société s'est donc bien acquittée de toutes ses dettes fiscales exigibles et incontestées.

À cet égard, le demandeur a déjà exposé, par le biais d'un envoi du 12 mars 2012, la substance même du différend qui oppose la société BETTING CONSULT SPRL à l'administration fiscale. Celui-ci a trait à la détermination de la base imposable à l'égard de laquelle la taxe sur les jeux et paris est fixée.

Refuser de prendre en considération les montants reversés par la société BETTING CONSULT SPRL à titre de gain ou d'annulation de paris se traduit par une taxation de sommes qui ne constituent pas du bénéfice pour la société. Il s'agit au contraire d'une charge dans son chef. Calculer l'impôt sur un tel poste viole les normes européennes relatives à la sauvegarde de la propriété telle que reprises au Premier protocole additionnel à la C.E.D.H.

Les accroissements qui lui ont été infligés sont encore plus contestables dans la mesure où ils atteignent 400% du montant en principal. Or, une jurisprudence bien établie reconnaît depuis plusieurs années un caractère pénal aux amendes organisées par les dispositions fiscales. Forts de cette position, les magistrats s'arrogent le droit de les réduire, voire de les annuler. En l'espèce, le demandeur conçoit difficilement qu'une autorité judiciaire puisse valider une sanction aussi disproportionnée que celle infligée à la société BETTING CONSULT SPRL.

En conclusion, la thèse défendue par la société BETTING CONSULT SPRL s'articule autour d'un raisonnement juridique étayé et pertinent de sorte qu'elle espère être accueillie favorablement.

Enfin, le demandeur tient à souligner que le litige dont question ci-avant ne porte que sur une fraction de la taxe sur les jeux et paris à laquelle la société

BETTING CONSULT SPRL est soumise, dès lors qu'elle s'est acquittée de toutes ses dettes fiscales exigibles et incontestées (taxe sur les jeux et paris, TVA, impôts sur les revenus).

Or, le solde de la taxe, a été, pour les trois années en litiges, dûment acquitté par la société, à savoir :

- Pour l'exercice 2008 : 115.012,79 €
- Pour l'exercice 2009 : 267.237,31 €
- Pour l'exercice 2010 : 562.209,29 €

La société BETTING CONSULT SPRL souligne que, hormis dissension profonde et motivée vis-à-vis de l'administration, elle prend soin d'honorer les obligations fiscales auxquelles elle est astreinte. Le simple fait qu'elle entende faire valoir ses droits en justice, à l'égard d'un point spécifique, ne permet certainement pas de lui imputer une volonté d'éluder l'impôt.

e) Transparence de l'actionnariat

La société BETTING CONSULT SPRL invoque que le secrétariat de la Commission estime qu'il y a un manque dans la transparence de l'actionnariat de la société en raison :

- de la circonstance que le livre des parts ne fait état d'aucune mention pour le passé;
- de la différence entre les transmissions des actions publiées au *Moniteur belge* et le livre des parts.

Comme déjà évoqué, le demandeur souligne que l'exigence de transparence de l'actionnariat ne figure pas parmi les conditions à remplir en vue de l'octroi de la licence de classe F1 ou F2 figurant à l'article 43/5. Il s'agit d'une condition de maintien de la licence reprise à l'article 43/6, 3 de la loi et la Commission ne peut y avoir égard pour statuer sur l'octroi.

Ensuite, le demandeur invoque que les obligations énoncées à l'article 43/6 s'attachent à la situation présente et non au passé de la société. Or présentement, et depuis 2009, la situation de l'actionnariat est claire : Madame Batkitar racheta la majorité des parts sociales dans Betting Consult le 12 janvier 2009, devenant par là détentrice de parts sociales au même titre que Madame Ocak.

Le demandeur insiste sur le fait que la différence invoquée par le secrétariat de la Commission s'attache à une part sociale. Si la publication au *Moniteur belge* fait état d'une répartition égalitaire des parts entre Madame Ocak et Madame Batkitar, le registre des parts mentionne une répartition de 499 parts pour Madame Ocak contre 501 parts pour Madame Batkitar.

Le demandeur invoque qu'une erreur minime de publication au *Moniteur belge* ne saurait mettre en péril la transparence de l'actionnariat, condition qui ne saurait d'ailleurs justifier un refus de licence.

Le demandeur invoque qu'elle a été victime d'un ancien gérant indélicat qui a détourné des fonds de la société et a été négligeant dans la gestion. Ce qui a notamment entraîné la perte du livre des parts.

Sur conseil de son avocat de l'époque, Betting Consult n'engagea pas de poursuites puisque Monsieur Krosby avait déjà fait l'objet de condamnations pénales et un procès n'aurait pas pu dédommager la société car l'auteur était insolvable.

Dans tous les cas, la société a préparé un document permettant de retracer les différentes modifications au niveau de l'actionnariat.

f) Infractions constatées à charge de la société BETTING CONSULT SPRL avant le 01.01.2011

Le secrétariat de la Commission reproche à la société d'avoir :

- exploité du matériel servant à faire des paris sur des jeux illégaux, en l'occurrence des courses de chiens enregistrées et du poker dans 3 de ses agences de paris;
- continué à exploiter des bingos à la suite du retrait, par la Commission, de la licence C de la société.

La société invoque qu'il ne s'agissait là que de simples maladroites, commises de bonne foi, dans un contexte juridique flou; qu'il n'y avait pas réellement un "trouble à l'ordre public" impliquant des mineurs ou des organisations criminelles.

Dans tous les cas, si la réaction de BETTING CONSULT SPRL a pu être tardive quant à l'exécution des décisions de la Commission des jeux de hasard, ce retard de réaction doit être mis en perspective dans un contexte :

- de mauvaise gestion de la société par un gérant malveillant,
- de confusion dans l'interprétation de la loi
- d'incompréhension linguistique qui sont autant d'éléments auxquels la société a veillé à remédier depuis la nomination de Mademoiselle Souffleur et Madame Belkacemi.

La société BETTING CONSULT SPRL tient à exprimer son regret par rapport à ces "erreurs de jeunesse" qui remontent maintenant à plus de deux ans. Concernant l'exploitation de paris illégaux, la société invoque qu'il n'existe aucune loi ou arrêté-royal qui liste de manière claire et compréhensible les paris pouvant être exploités.

Il semblerait que seulement la Commission possède pour ses employés une liste interne, indicative des paris qui sont considérés comme illégaux. À défaut de publication de cette liste, le public ne dispose d'aucun document qui établisse clairement ce sur quoi il est possible de parier. Ni l'organisation de courses de chiens, ni les jeux de poker ne sont illégaux lorsqu'ils sont exploités sous licence adéquate. Leur exploitation est encadrée par des règles, que la société ignorait de bonne foi dans ce contexte juridique pour le moins flou.

BETTING CONSULT SPRL fait valoir plus précisément ce qui suit :

Quant aux paris sur courses de chiens enregistrées et sur poker

La société BETTING CONSULT SPRL a été approchée en 2009 par la société Global Bet (Mediasystems Ltd.) qui proposait une solution informatique pour parier sur des courses de chiens et sur des tournois de poker. D'après la société BETTING CONSULT SPRL, Global Bet présentait toutes les apparences d'un opérateur sérieux sur le marché des services de paris, et ce d'autant plus que Global Bet fournissait d'autres établissements de paris en Belgique. BETTING CONSULT SPRL indique qu'elle s'était fiée aux déclarations de ce prestataire selon lequel l'exploitation de paris sur courses de chiens et sur jeux de poker serait légale en Belgique et que les règles mises en place par la Commission à cet égard étaient dûment observées en l'espèce.

Elle a été confortée dans son erreur par le fait que ses concurrents

exploitaient depuis longtemps ce type de jeux (elle dispose de preuves à l'appui) et qu'elle payait des taxes sur ce type de jeux. Dans tous les cas, BETTING CONSULT SPRL précise que l'exploitation des paris sur courses de chiens et poker a immédiatement été arrêtée dans toutes ses agences dès qu'elle a appris qu'elle n'avait pas le droit de les proposer dans l'une de celles-ci.

Quant aux bingos

Le secrétariat de la Commission reproche à la société BETTING CONSULT SPRL d'avoir continué à exploiter des bingos alors que la licence pour ce faire lui avait été retirée en date du 7 octobre 2009. BETTING CONSULT SPRL s'était vu octroyer pour ses magasins situés à Liège à la Rue de la Cathédrale, 45 (depuis le 14 mai 2007 – C53.867) et à Bruxelles à l'Avenue Adolphe Max, 66 (depuis le 19 janvier 2009 – C 80.941) des licences de classe C en vue de l'exploitation de bingos. Une demande de licence avait par ailleurs été introduite pour l'établissement situé Chaussée de Helmet, 134 à Bruxelles.

Les motifs du retrait/refus des licences se fondaient sur la circonstance que, aux yeux de la Commission, BETTING CONSULT SPRL n'était pas un débit de boissons alors que les licences de classe C étaient réservées aux débits de boissons.

La société BETTING CONSULT SPRL estimait que ces décisions de retrait/refus étaient fondées sur des motifs erronés dans la mesure où des boissons étaient bien servies dans ses établissements (service par ses employés ou self service aux distributeurs). Les descriptifs des fonctions dans les contrats de travail des employés spécifient d'ailleurs que ceux-ci s'occupent de la caisse et du service et l'objet social fixé depuis 2006 dans les statuts de BETTING CONSULT SPRL prévoit l'exploitation d'un débit de boissons. Elle est en outre enregistrée comme tel sous Code Nacebel auprès du SPF Économie. En conséquence, et avec l'assistance de son précédent conseil, BETTING CONSULT SPRL introduisit des recours contre les décisions de retrait et de refus de licence.

Le secrétariat de la Commission estime que *"les démarches faites par la société BETTING CONSULT SPRL étaient de nature à induire la Commission en erreur sur l'exacte portée de son activité (agence de paris et non débit de boissons)"*. À suivre cette logique, une société qui demande une licence à laquelle elle ne peut, par hypothèse, pas accéder, tromperait la Commission par le simple fait de sa demande. Cela reviendrait à dispenser la Commission de toute appréciation critique et supprimerait son devoir de contrôle des demandes de licences qu'elle traite. Or, la Commission a une fonction d'autorité de régulation, à laquelle il appartient de vérifier concrètement la réunion des conditions d'obtention de licence.

BETTING CONSULT SPRL n'a jamais eu l'intention d'induire la Commission en erreur et celle-ci n'indique d'ailleurs pas en quoi, en dehors du fait d'avoir sollicité la licence, la société l'aurait trompé. Elle souligne que la raison pour laquelle elle a laissé les jeux en exploitation c'est parce que son avocat à l'époque lui avait laissé entendre que l'introduction du recours avait un effet suspensif de la décision de retrait. Une fois le malentendu clarifié, notamment au moment de la saisie des bingos, la société paya une transaction pénale extinctive de l'action publique et, dans les faits, aucune nouvelle exploitation de bingos n'a jamais plus eu lieu par la suite. Après discussion avec le gestionnaire du dossier au sein du secrétariat, BETTING CONSULT SPRL a pris la décision d'abandonner ses prétentions dans le cadre de ces recours. La demande de réaudition de Madame Batkitar vise particulièrement à clarifier ce point.

g) Infractions constatées à charge de la société BETTING CONSULT après le 01.01.2011

Tout d'abord, l'article 76/1 de la loi prévoit une série de conditions à satisfaire pour qu'un organisateur de paris puisse continuer à exploiter ses établissements jusqu'à ce que la Commission ait statué sur sa demande F1 ou F2.

Comme le relève le secrétariat de la Commission, "l'article 76/1 de la loi coordonnée du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard prévoit une période transitoire pour les établissements de classe IV pour ne pas compromettre l'exploitation des établissements qui étaient déjà existants".

En revanche, dans ses remarques préliminaires d'ordre général, le secrétariat de la Commission constate que "la période transitoire prévue à l'article 76/1 se terminait donc le 01.03.2011". Ce n'est pas la période transitoire qui se terminait le 1^{er} mars 2011 puisque celle-ci expire le jour où la Commission a statué sur la demande F1 ou F2 mais c'est bien le délai pour déposer le dossier correct et complet auprès de la Commission qui expire à ce moment-là. BETTING CONSULT SPRL, tout comme d'autres organisateurs de paris remplissant les conditions posées à l'article 76/1 de la loi, peut donc continuer à se prévaloir du bénéfice des mesures transitoires.

Ensuite, s'il est exact que le 24 mai 2011, la Commission a réalisé un contrôle de la société Khozama SPRL qui offre alors des paris alors qu'elle ne pouvait bénéficier des mesures transitoires, la société BETTING CONSULT invoque qu'elle avait prévenu tous ses franchisés qu'un dossier devait être introduit auprès de la Commission; ceci est confirmé par Madame Souad Bouzerda, responsable de la société Khozama dans le cadre de son audition du 24 mai 2011 figurant au dossier de pièces de la Commission.

La société BETTING CONSULT invoque donc qu'elle n'a pas commis d'erreur et qu'elle ne peut être rendue responsable des manquements d'un tiers.

f) Règle des 1000 mètres concernant l'établissement situé rue de Formanoir

Le secrétariat de la Commission invoque la règle des 1000 mètres contenue à l'article 2 de l'arrêté royal du 22 décembre 2010 fixant le nombre maximum d'établissement de jeux de hasard fixes et mobiles de classe IV, les critères visant à organiser une dispersion de ces établissements ainsi que la procédure pour le traitement des demandes lorsqu'une licence se libère à la suite d'un retrait ou désistement (ci-après "l'arrêté royal"), pour justifier un refus de licence F2 à l'un des établissements de BETTING CONSULT SPRL. En effet, une licence F2 a, entretemps, été accordée à une autre société, se situant à moins de 1000 mètres de l'établissement de BETTING CONSULT SPRL.

L'article 2 de l'arrêté royal prévoit toutefois une exception à la règle des 1000 mètres en faveur "des agences de paris installées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et exploitées depuis sans interruption".

Le secrétariat omet de mentionner que l'établissement en question bénéficiait bien des mesures transitoires et pouvait se prévaloir de l'exception prévue à l'article 2 de l'arrêté royal. Ce n'est qu'à la suite d'une fermeture temporaire en raison d'un problème d'urbanisme que cet établissement ne

pouvait plus faire preuve d'une exploitation continue. La poursuite de l'exploitation aurait toutefois été en contradiction avec les prescriptions urbanistiques, si bien que Betting Consult n'a fait qu'agir de manière diligente, conformément aux exigences de la fonction.

Dans pareil cas, il semble injuste d'admettre tout d'abord une entorse à la règle des 1000 mètres pour ensuite la rejeter sur la base du fait que la société a eu un comportement prudent, conforme aux exigences légales.

BETTING CONSULT SPRL invoque un arrêt [du] 16 février 2012 de la Cour de justice de l'Union européenne condamnant l'Italie pour avoir imposé des distances minimales aux nouvelles agences de paris.

En l'espèce, les demandeurs avaient remis en cause la législation italienne qui prescrit aux nouvelles agences de paris de s'installer à une distance minimale des agences déjà existantes.

La CJUE estima qu'il s'agissait là d'une inégalité de traitement entre les agences déjà installées et les nouvelles agences. Une telle inégalité ne pourrait qu'être justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général (ex : objectif de protection de la population contre les excès du jeu) et uniquement dans la mesure où les moyens mis en œuvre pour atteindre cet objectif d'intérêt général sont cohérents et systématiques. L'Italie avait allégué deux motifs d'intérêt général : (1) éviter l'excès de l'offre pour les personnes vivant à proximité des établissements de paris et (2) prévenir le risque que les personnes vivant dans des endroits moins bien desservis optent pour des jeux clandestins. La CJUE a rejeté ces arguments :

(1) L'Italie avait poursuivi une politique d'expansion des jeux pour recueillir des recettes fiscales, ce qui n'est pas cohérent avec son objectif de limitation de l'offre

(2) les règles de distances minimales constituent un désavantage seulement pour les nouvelles agences.

La juridiction européenne en conclut que le régime italien avait pour effet de protéger les positions commerciales des agences déjà installées au détriment des nouvelles agences qui doivent s'installer dans des lieux commercialement moins intéressants, sans que cette inégalité ne soit justifiée.

En conséquence, la CJUE pose le principe suivant : "un régime national qui impose le respect d'une distance minimale entre les points de vente ne pourrait être justifié que s'il n'avait pas pour véritable objectif de protéger les positions commerciales des opérateurs existants, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier". Un rapprochement peut évidemment être fait avec la législation belge et la règle des 1000 mètres contenue à l'article 2 de l'arrêté royal du 22 décembre 2010.

MOTIVATION DE LA DÉCISION DE LA COMMISSION

Vu la loi coordonnée du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection du joueur;

Attendu qu'il convient de rappeler en préalable que "*pour décider de l'autorisation d'un établissement de jeux de hasard, la commission des jeux de hasard dispose d'un pouvoir d'appréciation qu'elle exerce cas par cas*". (C.E., S.A. CIRCUS GUILLEMIN, n° 165.119, du 24 novembre 2006); que de plus, selon le même arrêt "*l'article 4 de la loi du 7 mai 1999 pose en principe que l'exploitation des jeux de hasard est interdite, sauf pour le titulaire d'une licence préalablement octroyée par la commission des jeux de hasard; que*

l'interdiction étant la règle, les exceptions à celle-ci doivent être interprétées restrictivement".

Attendu que l'article 43/5 de la loi coordonnée du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard détermine les conditions auxquelles un titulaire de licence de classe F1 et F2 doit satisfaire pour pouvoir obtenir sa licence; qu'il est notamment stipulé que *"2° s'il s'agit d'une personne physique, prouver qu'il jouit pleinement de ses droits civils et politiques ou, s'il s'agit d'une personne morale, prouver que les administrateurs et les gérants jouissent de ces droits. Dans tous les cas, le demandeur, les administrateurs et les gérants doivent être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction";*

Attendu que l'article 43/6 de la loi coordonnée du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard détermine les conditions auxquelles un titulaire de licence de classe F1 et F2 doit satisfaire pour pouvoir conserver sa licence, notamment *"2° permettre à la commission d'identifier à tout moment toutes les autres personnes physiques qui participent, d'une manière quelconque, directement ou indirectement, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne morale, à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe IV ou d'un endroit où des paris sont engagés, et de connaître l'identité de ces personnes; 3° fournir à la commission tous les renseignements qui lui permettent de contrôler la transparence de l'exploitation, l'identité des actionnaires ainsi que les modifications ultérieures en la matière;"*

Attendu que la société BETTING CONSULT SPRL invoque une confusion entre les conditions d'octroi et de maintien de la licence; qu'elle invoque que le contrôle initial de la Commission devrait se limiter aux conditions prévues à l'article 43/5 de la loi coordonnée du 7 mai 1999;

Attendu que la mission de contrôle de la Commission des jeux de Hasard concernant le respect de la loi et de ses arrêtés d'exécution ainsi que les conditions d'octroi des licences doit être comprise *"dans le sens le plus large du terme"* (Travaux préparatoires, Sénat, St ; 1-419/4 – 97/98, p. 34);

Attendu que si la transparence de l'exploitation, de l'identité des administrateurs, de l'identité des actionnaires constitue une condition pour pouvoir conserver la licence de classe F1 et F2, il est logique que cette transparence soit déjà présente au moment de l'octroi de la licence;

Que la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 100/2001 du 13 juillet 2001 a jugé à cet égard que *"B.20.2. Le critère de la conduite répondant aux exigences de la fonction, déjà connu dans le statut des agents de l'État (Doc. parl., Sénat, 1997-1998, n° 1-419/7, p. 27) et dans diverses dispositions législatives ayant pour but de protéger l'épargne, a été préféré à celui, jugé trop large par le Conseil d'État, du certificat de bonnes vie et mœurs (ibid.) Les deux dispositions attaquées procèdent du souci, lié à celui manifesté à plusieurs reprises de lutter contre le blanchiment d'argent (idem, n° 1-419/4, p. 27, et n° 7, 69 pp. 8 et suivantes), d'assurer la transparence de l'exploitation des jeux de hasard (idem, n° 1-419/4, p. 36)".*

Attendu que dès lors il est du devoir de la Commission de vérifier les conditions d'une conduite répondant aux exigences de la fonction et de transparence de la gestion préalablement à l'octroi de la licence afin de garantir sa mission de contrôle;

Attendu que des manquements ont été constatés à charge de la société BETTING CONSULT SPRL en matière d'exploitation de jeux de hasard illégaux et, de bingos, à savoir :

1) avoir exploité à Bruxelles et à Liège des établissements classe III sans être titulaire de la licence de classe C requise pour une telle exploitation, dès lors que les licences octroyées avaient fait l'objet d'un retrait par la Commission (PV 58.JK./052/2010; PV58 JK016717/2010);

Qu'en date du 28.10.2011, une audition de Mme BAKTITAR Mumine a été réalisée et ce en compagnie d'un traducteur juré; qu'à cette occasion, elle déclare que : *"C'est madame OCAK et moi-même qui avons décidé de continuer à exploiter les jeux de hasard. À l'époque, notre avocat nous avait dit que, si nous obtenions une autorisation de vendre des boissons, nous serions autorisés à exploiter des "bingos". J'ai agi de la sorte malgré le fait que je savais que je n'avais plus de licence "C" et que j'étais dans l'illégalité. Je me suis appuyée sur les dires de mon avocat."*

Qu'il ressort donc que la société BETTING CONSULT SPRL a exploité des jeux de hasard illégaux et des jeux de hasard de classe III sans être titulaire d'une licence de classe C, alors même qu'elle ne pouvait ignorer qu'elle devait être titulaire d'une licence de classe C; que l'explication donnée témoigne d'une volonté de fraude à la loi;

2) avoir participé à l'exploitation d'une agence de paris, en l'occurrence des courses de chiens enregistrées, et du poker dans des agences situées Boulevard Adolphe Max 66 à 1000 Bruxelles et chaussée de Helmet 134 à 1030 Schaerbeek et rue de la Cathédrale 45 à 4000 Liège (dossier 58.JK237/2009 et 58.JK.332/2009) en contravention à l'article 4 de la loi du 7 mai 1999;

Que lors de son audition du 21 septembre 2009, [...] Mme BAKTITAR Mumine assistée d'un traducteur juré a reconnu les faits, tout en affirmant ignorer qu'il s'agissait de jeux de hasard interdits;

3) À Anvers, le 24 mai 2011, avoir été l'organisateur de paris dans le cadre d'une agence de paris franchisée gérée par la société KHOZAMA SPRL qui n'avait pas respecté les délais fixés pour bénéficier des mesures transitoires pour introduire un dossier de demande de licence de classe F2 (PV AN.58.LB.076092/2011) et qui ne pouvait donc poursuivre son exploitation au-delà du 1^{er} mars 2011

Attendu que BETTING CONSULT SPRL invoque qu'il ne s'agissait là que de simples maladroites, commises de bonne foi, dans un contexte juridique flou; qu'il n'y avait pas réellement un "trouble à l'ordre public" impliquant des mineurs ou des organisations criminelles; que si la réaction de BETTING CONSULT SPRL a pu être tardive quant à l'exécution des décisions de la Commission des jeux de hasard, ce retard de réaction doit être mis en perspective dans un contexte :

- de mauvaise gestion de la société par un gérant malveillant,
- de confusion dans l'interprétation de la loi,
- d'incompréhension linguistique.

Attendu que ces éléments de défense ne peuvent être admis dès lors qu'il[s] dénote[nt] que les manquements reprochés constituent un comportement récurrent dans le chef du demandeur et de sa co-gérante Mme BAKTITAR Mumine;

Attendu que le demandeur fait valoir également qu'actuellement BETTING CONSULT SPRL compte quatre gérantes à savoir, Madame Aynur OCAK (détentriche de parts sociales), Madame Mumine BAKTITAR (détentriche de parts sociales), Mademoiselle Solinska SOUFFLEUR; Madame Delphine BELKACEMI;

Que s'agissant de Madame Aynur Ocak, il ressort de l'audition en date du 28.10.2011 de Mme BAKTITAR que *"C'est madame OCAK et moi-même qui avons décidé de continuer à exploiter les jeux de hasard. À l'époque, notre avocat nous avait dit que, si nous obtenions une autorisation de vendre des boissons, nous serions autorisés à exploiter des "bingos". J'ai agi de la sorte malgré le fait que je savais que je n'avais plus de licence "C" et que j'étais dans l'illégalité. Je me suis appuyée sur les dires de mon avocat."*;

Que de même, s'agissant de Mademoiselle Solinska Souffleur, il ressort notamment du mémoire en défense, page 7, qu'avant même d'être nommée gérante, cette personne assurait la gestion journalière de BETTING CONSULT SPRL, devenant progressivement le "bras droit" de Madame Batkitar dès lors que Mme BAKTITAR ne parlait pas le français;

Qu'il appert donc que trois des quatre co-gérantes de BETTING CONSULT SPRL ont participé directement ou indirectement à la méconnaissance de la loi du 7 mai 1999;

Attendu que le fait de méconnaître de manière répétée la loi du 7 mai 1999, en ses articles 4 et 76/1 de la loi coordonnée sur les jeux de hasard implique que le demandeur et trois de ses gérants ne se comportent pas d'une manière répondant aux exigences de la fonction;

Attendu par ailleurs qu'il résulte de l'instruction du dossier qu'était associé à la gestion de fait du demandeur M. BARS Mithat, frère de Mme BAKTITAR Mumine, au moment de l'exploitation de matériel servant à faire des paris sur des jeux illégaux, en l'occurrence des courses de chiens enregistrées, et du poker dans des agences situées Boulevard Adolphe Max 66 à 1000 Bruxelles et chaussée de Helmet 134 à 1030 Schaerbeek (N° PV : JK.364/2009) et rue de la Cathédrale 45 à 4000 Liège (N° PV : JK.363/2009);

Que lors de la saisie des bingos en date du 19.02.2010 à Bruxelles (N° PV : JK.052/10), le responsable sur place était M. BARS Mithat. Lors de cette audition, il a déclaré qu'il aidait sa sœur dans la gestion de la société, bien qu'il n'y apparaisse pas officiellement et qu'il avait une procuration pour faire une déclaration au nom de la société;

Que lors des divers contacts que la Commission a eus avec la société BETTING CONSULT SPRL en 2009 et 2010, le seul interlocuteur était M. BARS Mithat et que l'on peut donc en déduire que sa sœur BAKTITAR Mumine n'était qu'un prête-nom; que *mutatis mutandis* elle ne peut prétendre à l'obtention d'une licence (C.T. Bruxelles, 24.06.1977, Or. 1979, 245);

Qu'en date du 15.04.2011, M. BARS Mithat a été retrouvé notamment en possession d'une somme d'environ 75.000 € et que selon les déclarations de M. BARS, il s'agit des recettes des agences de paris qu'il a lui-même collectées en l'absence de sa sœur, alors qu'il n'était pas censé juridiquement exercer de fonctions au sein du demandeur;

Que selon les explications du demandeur (mémoire en défense, p. 6), M. BARS Mithat est aujourd'hui engagé par une société SEM, – société avec qui le demandeur entretient des relations commerciales et économiques –, en qualité de consultant "services de soutien et conseils sans engagement envers Betting Consult, au vue de l'expérience particulière du travailleur dans le domaine d'activité de Betting Consult";

Que le fait que M. BARS Mithat intervienne, encore, dans la gestion de BETTING CONSULT SPRL, à titre de consultant, alors même qu'il a participé

aux manquements à la loi du 7 mai 1999 reprochés notamment à sa sœur, Madame Mumine BATKITAR, confirme que la majorité des personnes attachées à la gestion de droit et de fait du demandeur ne répondent pas aux exigences de la fonction;

Que la Commission des jeux de Hasard ne peut pas octroyer une licence de classe F1 à un demandeur dont il est prouvé que les gérants ont un comportement qui ne répond pas aux exigences de la fonction;

PAR CES MOTIFS,

Après avoir écarté les pièces postérieures au 09.05.2012, la commission déclare la demande de la société *BETTING CONSULT SPRL* en vue de l'obtention d'une licence de classe F1 pour l'organisation de paris sur des événements sportifs et des événements recevable mais décide de refuser la licence de classe F1.

La présente décision a été délibérée à la majorité des voix des membres présents de la commission et prononcée à l'audience du 20 juin 2012.»;

Les demandes de licences F 2 ont fait l'objet, à la même date, de décisions de refus qui constituent les actes attaqués dans les requêtes portant les n^{os} A. 205.491/XI-19.071, A. 205.493/XI-19.073, A. 205.496/XI-19.075, A. 205.497/XI-19.077, A. 205.498/XI-19.078 et A. 205.531/XI-19.090. Ces actes sont motivés dans les mêmes termes que le refus de la licence F 1, sous réserve de quelques considérations supplémentaires non critiquées dans les requêtes.

La première partie adverse affirme, sans que la requérante ait pu s'expliquer à cet égard, qu'un procès-verbal a été dressé en date du 6 juillet 2012 au sein d'une librairie bruxelloise dans laquelle des paris organisés par la requérante auraient encore pu être souscrits à cette date par la clientèle, et que l'exploitant aurait remis aux enquêteurs une carte de décompte au nom de « Betting Consult-Mithat Bars »;

Considérant que les parties s'accordent à admettre que les affaires introduites par les requêtes précitées ne sont pas unies par un lien de connexité *stricto sensu*; que la requérante a introduit onze recours distincts, dont sept doivent être traités en langue française et quatre en langue néerlandaise; que la partie adverse plaide qu'il y a lieu d'apprécier distinctement le risque de préjudice inhérent à chacun des actes attaqués ainsi que la réalité de l'extrême urgence alléguée par la requérante; que des arrêts se prononçant différemment sur les requêtes ne seraient pas incompatibles, puisque les diverses décisions attaquées ont des objets distincts qui ne sont pas matériellement interdépendants; que dès lors, à ce stade de la procédure, il n'y a pas lieu de renvoyer ces affaires afin qu'elles puissent être attribuées à une chambre bilingue conformément à l'article 61, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant que, même en l'absence de connexité proprement dite, il y a lieu de constater que les diverses décisions attaquées ont été adoptées simultanément et reposent sur des motifs identiques, sous réserve de précisions complémentaires relatives à certains dossiers de licence F 2; que les moyens dirigés contre elles par les différentes requêtes sont identiques; que, dès lors, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours devant être traités en français;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'irrégularité de la composition de la Commission des jeux de hasard, de la violation des articles 33, 105 et 108 de la Constitution, des articles 10, 12, 22 et 23 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 8 décembre 2008 portant nomination du président de la Commission des jeux de hasard, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de la violation du principe de continuité du service et de l'excès de pouvoir; qu'elle le développe en substance comme il suit :

« EN CE QUE la décision attaquée est prise par la Commission des Jeux de Hasard, présidée par M. Etienne Marique (...),

ALORS QUE (...) l'arrêté royal du 16 décembre 1999 portant nomination du Président de la Commission des jeux de hasard a nommé M. Etienne Marique, conseiller à la Cour d'Appel de Bruxelles, pour une durée de trois ans;

Que ce mandat a été régulièrement reconduit par les arrêtés royaux des 4 février 2003, 18 mai 2006 et 8 décembre 2008;

Que ce dernier énonce en son article 1^{er} :

M Etienne Marique, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, est nommé président de la Commission des jeux de hasard pour une durée de trois ans.

Que son article 2 énonce :

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Que l'article 22 de la loi du 10 janvier 2010 modifiant la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, en ce qui concerne la Commission des jeux de hasard stipule :

L'entrée en vigueur de la présente loi n'a aucune influence sur la validité de la désignation des membres actuels de la commission des jeux de hasard, conformément aux dispositions de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, telle qu'elle était d'application au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et pour le délai qu'elle prévoyait.

Que son article 23 dispose :

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Que l'article 10, § 3 et § 4 de la loi du 7 mai 1999, telle que modifiée par la loi du 10 janvier 2010, énonce :

§ 3. Le président est nommé par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du ministre de la Justice, parmi les magistrats francophones ou néerlandophones qui, conformément à l'article 43quinquies de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire,

ont fourni la preuve de la connaissance, respectivement, de la langue néerlandaise ou de la langue française.

§ 4. Le président ainsi que les membres effectifs et suppléants de la commission sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable une seule fois pour une période de six ans. Trois ans au plus tôt après la fin de leur mission, les membres et leurs suppléants peuvent poser à nouveau leur candidature à la fonction qu'ils ont exercée. Ils peuvent être nommés une nouvelle fois pour une durée non renouvelable de six ans.

Que (...) l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ne peut avoir d'influence sur la durée du mandat du président pris en application de la l'ancien article 10, § 4, de la loi;

(...)

Qu'il en résulte que M. Marique n'exerce plus et ne peut plus exercer la fonction de Président depuis le 1^{er} janvier 2012 de sorte que la décision attaquée a été prise par une autorité irrégulièrement composée;

Que l'article 10, § 2, dernier alinéa, de la loi du 7 mai 1999 n'énervé pas ce constat,

Que celui-ci énonce : "le mandat des membres prend fin au moment où il est pourvu à leur remplacement";

Que cette disposition n'a pas pour effet d'autoriser la prolongation indéterminée des mandats conférés en vertu de la loi, ce en quoi elle serait contraire aux articles 33, 105 et 108 de la Constitution;

Que, bien plutôt, l'article 10, § 2, dernier alinéa, vise l'hypothèse d'un remplacement anticipé, en cours de mandat;

Que, du reste, cette disposition ne pourrait trouver à s'appliquer au Président de la Commission en raison de la contrariété que cette disposition instaurerait avec l'article 12 de cette même loi;

Qu'enfin, le principe général de continuité du service public ne pourrait pas plus être invoqué; que la doctrine considère à son égard qu'il ne vaut que pour autant que l'administration ne tarde pas excessivement à procéder aux nominations et aux renouvellements des mandats (cf. P. GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruylant, 2006, p.73, note 62, v^o *continuité du service public (Principe de la -)*);

Qu'en l'occurrence, plus de six mois se sont écoulés depuis l'expiration du mandat du Président de la Commission des jeux de hasard; que l'attitude et la défense de la partie adverse dénotent du reste de sa volonté de ne pas procéder au renouvellement avant 2017, *contra legem*;

Qu'il s'ensuit que l'acte attaqué viole les dispositions et principes visés au moyen; Que le moyen est sérieux »;

Considérant que la requérante ajoute en plaidoirie que l'article 10, § 2, de la loi du 7 mai 1999 précitée ne s'applique pas au président mais seulement aux autres membres de la Commission; qu'elle demande, si le Conseil d'État ne devait pas la suivre sur ce point, d'interroger la Cour constitutionnelle quant à la conformité de la disposition ainsi interprétée avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec ses articles 33, 105, 107 et 108 ainsi qu'avec le principe d'égal accès aux emplois publics, en ce qu'elle permettrait que le mandat du président « puisse être prolongé au-delà du terme de l'arrêté portant sa nomination et/ou potentiellement indéfiniment »;

Considérant que, dans sa version initiale, la loi du 7 mai 1999 précitée ne réglait pas spécifiquement la durée du mandat du président de la Commission des jeux de hasard, visant seulement les membres de celle-ci de manière générale; que le

doute était dès lors possible quant à la question de savoir si le président devait voir son mandat aligné sur celui des autres membres, ou si la loi ne fixait pas la durée de son mandat, voire autorisait un mandat à durée indéterminée; que, pour les besoins de la présente cause, il n'est pas nécessaire de trancher cette controverse mais il suffit de constater comment la loi a été exécutée; qu'il s'avère que le président a été désigné pour des périodes successives de trois ans, et pour la dernière fois par un arrêté royal du 8 décembre 2008 prenant cours le 1^{er} janvier 2009; que cette désignation a donc expiré le 1^{er} janvier 2012; que la durée de ce mandat n'a pas pu être prolongée par la loi précitée du 10 janvier 2010, puisque celle-ci ne prévoit rien en ce sens; qu'elle dispose au contraire en son article 22 que son entrée en vigueur « *n'a aucune influence sur la validité de la désignation des membres actuels de la commission des jeux de hasard, conformément aux dispositions de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, telle qu'elle était d'application au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et pour le délai qu'elle prévoyait* »; que les travaux préparatoires de la loi confirment que cette disposition vise également le mandat du président (Doc. Ch., 52 - 1992/006, p. 54), de sorte que la portée de l'arrêté royal du 8 décembre 2008 n'a pas été affectée par les dispositions nouvelles; qu'il résulte de ces éléments qu'au moment de l'adoption des actes attaqués, le président de la Commission des jeux de hasard n'était plus régulièrement désigné;

Considérant que, toutefois, pareille constatation ne permet pas de conclure, *prima facie*, à l'illégalité des actes attaqués; qu'en effet, aucune autre personne n'ayant été investie du mandat de président ou chargée temporairement d'exercer cette fonction, le président a pu continuer à siéger après l'expiration de son mandat en vertu du principe de la continuité du service public; que ce principe vise précisément à empêcher que de telles circonstances fassent obstacle à l'exercice des missions de service public que la loi assigne à l'autorité administrative, et permet au titulaire d'une fonction de poursuivre l'exercice de celle-ci après l'expiration de son mandat s'il n'est pas remplacé; que, si on peut admettre que l'application de ce principe doit se limiter à un délai raisonnable, cette limite n'est pas dépassée en l'espèce; qu'il n'est pas déterminant de savoir si l'article 10, § 2, de la loi du 7 mai 1999, précitée, qui dispose que les membres de la Commission continuent de siéger jusqu'à leur remplacement, est ou non applicable au président, dès lors que cette règle confirme les exigences d'un principe général; qu'à ce stade de la procédure, le moyen n'est pas jugé sérieux; que la demande de suspension en extrême urgence doit être traitée sans attendre la réponse que la Cour constitutionnelle donnerait à la question préjudicielle sollicitée par la requérante, de sorte qu'il n'est pas utile de poser actuellement une telle question;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'irrégularité de la composition de la Commission des jeux de hasard, de la violation des articles 33, 105 et 108 de la Constitution, de l'application de l'article 159 de la Constitution, de la violation de l'article 77 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs et de l'excès de pouvoir; qu'elle développe ce moyen comme il suit :

« EN CE QUE la décision attaquée est prise par la Commission des jeux de hasard ainsi qu'elle est composée,

ALORS QUE l'article 77 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, tel qu'entré en vigueur le 10 janvier 2005, dispose :

"Le Roi exerce les pouvoirs que Lui confère la présente loi, sur la présentation conjointe des ministres de l'Économie, de l'Intérieur, des Finances, le ministre qui a la Loterie Nationale dans ses attributions, de la Santé publique et de la Justice".

Que l'arrêté royal du 11 janvier 2010 relatif à la composition de la Commission des jeux de hasard, ainsi qu'aux jetons de présence dont leurs membres et suppléants bénéficient a été présenté au Roi, notamment, par M. le Secrétaire d'État adjoint au Ministre de la Justice, lequel n'est pas visé par l'article 77 précité;

Que l'application de cet arrêté royal du 11 janvier 2010 doit en conséquence être écartée sur pied de l'article 159 de la Constitution;

Qu'il s'ensuit que l'acte attaqué a été pris par la Commission des jeux de hasard irrégulièrement constituée de sorte qu'il viole les dispositions et principes visés au moyen »;

Considérant que l'arrêté royal du 11 janvier 2010 précité porte la signature de tous les ministres dont l'article 77 de la loi du 7 mai 1999, précitée, requiert l'intervention; qu'en vertu de l'article 104 de la Constitution, les secrétaires d'État fédéraux disposent, dans les matières qui leur sont confiées, de tous les pouvoirs d'un ministre, et qu'ils peuvent donc contresigner des arrêtés royaux; que la signature du secrétaire d'État chargé de la coordination de la lutte contre la fraude, s'ajoutant à celles des ministres compétents, n'a pu vicier l'arrêté royal critiqué; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 6, § 1^{er} et § 3, *littera* b et c, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec l'article 15/5 de la loi du 7 mai 1999 précitée, de la violation de cette dernière disposition, de la violation du principe général de respect des droits de la défense, du principe général de respect du contradictoire et du principe général de bonne administration et d'équitable procédure; qu'elle rappelle la motivation des actes attaqués quant à sa demande de report et développe ce moyen en substance comme il suit :

« QUE, première branche, l'article 15/5 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs dispose (...);

L'intéressé peut demander une seule fois le report de l'audition, par lettre recommandée à la poste adressée à la chambre visée à l'alinéa précédent;

Qu'il résulte de cette disposition que le report, une fois sollicité, est de droit;

Que, contrairement aux motifs querellés de la décision attaquée, les garanties procédurales visées à l'article 15/5 s'appliquent de plein droit à la procédure de refus d'octroi des licences;

Que le raisonnement vaut, également, *a fortiori*;

Qu'à considérer le contraire, il s'agirait là d'une discrimination procédurale sans fondement raisonnable et proportionné;

Que les articles 10 et 11 de la Constitution s'opposent à ce que des personnes dans des situations similaires soient traitées de manière essentiellement différente;

Qu'en l'espèce, les administrés à qui l'on refuse l'octroi d'une licence au motif qu'ils ne respectent prétendument pas la législation applicable sont dans une situation comparable à celle des administrés faisant l'objet d'une procédure de suspension, de révocation, d'interdiction d'exploitation ou qui se voient infliger une amende administrative pour infraction à la législation sur les jeux de hasard;

Qu'en effet, dans l'un comme dans l'autre cas, et très singulièrement en l'espèce, il s'agit *"d'actes administratifs qui infligent une pénalité aux personnes en raison d'un comportement contraire aux normes applicables, qu'il s'agisse d'une amende ou de toute autre mesure punitive d'ordre pécuniaire ou non"*;

Qu'à cet égard, la partie requérante solliciterait le cas échéant de votre Conseil qu'il pose la question préjudicielle suivante à la Cour Constitutionnelle, uniquement pour les besoins de la procédure au fond :

Interprétée comme accordant à certains administrés – à qui on entend infliger une amende administrative – et refusant à d'autres – à qui on entend refuser la licence – un droit à solliciter et obtenir de plein droit la remise de l'examen de leur affaire par la Commission des jeux de hasard, tandis que ces administrés se trouvent dans la situation essentiellement similaire de se voir infliger une sanction administrative, la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, spécialement en ses articles 15/5 et 21, viole-t-elle les articles 10 et 11 de la Constitution ?

Que, 2^{ème} branche, la décision de refuser le report de l'examen de la cause a violé les droits de la défense de la partie requérante;

Que la société a été convoquée à l'audition du 9 mai 2012 par un courrier du 12 avril 2012 qui lui est parvenu le vendredi 13 avril; qu'un délai de trois semaines et demi sépare la convocation de l'audition; que le 30 avril 2012, Mme BAKTITAR a adressé un courrier à la partie adverse soulignant la mauvaise traduction de ses propos entraînant ainsi des erreurs dans les conclusions qui en ont été tirées par le secrétariat de la Commission des jeux de hasard (pièce 23); que dès le 3 mai 2012, la requérante a sollicité un report de la date de l'audition afin de procéder à une nouvelle audition de Mme BAKTITAR;

Que lors de dépôt de son mémoire de défense du 4 mai 2012 (pièce 24), la requérante a insisté sur le fait que ce dépôt ne préjugait pas de sa demande de report d'audition de sorte que la partie adverse ne pouvait déduire de ce mémoire que la requérante a pu préparer utilement sa défense;

Qu'il est erroné d'affirmer que la requérante n'a sollicité aucune demande de modification "jusqu'à ce jour";

Qu'à cet égard, la circonstance selon laquelle Mme BAKTITAR a été assistée d'un interprète juré qui a relu ses déclarations et les lui a fait signer

n'empêche pas de considérer que des erreurs dans la retranscription des propos de Mme BAKTITAR aient pu se glisser dans les procès-verbaux de son audition;

Qu'en outre, les convocations ne font nullement état des précisions apportées par les notes du 12 mars 2012 (pièce 14), 16 janvier 2012 (pièce 11), 8 décembre 2011 (pièce 9) et 12 juillet 2011, la partie adverse se contentant de reprendre les éléments à charge;

Que cette absence de prise en considération a justifié que la requérante sollicite un report de l'audition;

Que, pourtant, le caractère utile de son audition dépend notamment de l'accomplissement des devoirs complémentaires sollicités mais aussi de la prise en compte des informations apportées en cours de procédure;

(...)

Que dès lors, on n'aperçoit pas en quoi la demande de report ne pouvait être accueillie;

Que, *3e branche*, la décision attaquée viole les dispositions et principes visés au moyen, et singulièrement les principes généraux du respect du contradictoire et d'équitable procédure en ne justifiant nullement quelles sont les raisons qui ont empêché d'accéder à la demande de la requérante de bénéficier du temps nécessaire à la préparation de sa défense, alors même que le secrétariat de la Commission des jeux de hasard avait, pour sa part, instruit le volumineux dossier de demande de licence durant un an et demi;

Que le moyen est sérieux »;

Considérant que la requérante ne précise nullement en quoi les exigences de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales auraient été violées par le rejet de sa demande de report; que pour le surplus, il est renvoyé sur ce point aux développements consacrés ci-après au quatrième moyen;

Considérant, quant à la première branche, que l'article 15/5 de la loi précitée ne s'applique qu'aux décisions par lesquelles la Commission adopte des sanctions, et non à celles par lesquelles elle statue sur des demandes de licence; qu'il n'est pas anormal que la procédure débouchant sur une sanction administrative soit différente de celle qui précède le refus d'une licence; que le parallélisme suggéré par la requérante entre sa propre situation en l'espèce et celle de sociétés faisant l'objet de sanctions ne justifie pas que l'on applique par analogie des dispositions procédurales qui sont manifestement étrangères à l'acte attaqué; que la question préjudicielle n'est sollicitée que pour les besoins de la procédure au fond;

Considérant, quant à la deuxième branche, que l'acte attaqué est adopté en vertu de l'article 45 de la loi précitée du 7 mai 1999; que cette disposition ne détermine pas la procédure applicable à l'octroi des licences qu'elle régit; que le principe des droits de la défense n'est pas applicable en l'espèce, mais qu'il découle du principe général « *Audi alteram partem* » ainsi que des principes généraux de bonne administration qu'une telle décision doit être précédée d'une audition de son destinataire, spécialement lorsqu'il s'agit d'une société à laquelle la disposition transitoire de l'article 76/1 de la loi du 7 mai 1999, précitée, conférait un droit

d'exploitation jusqu'à la décision sur sa demande; que ces principes généraux imposent que l'audition ait lieu dans des conditions qui permettent de lui conférer un effet utile; qu'en l'espèce, la gérante de la société s'est adressée par écrit à plusieurs reprises au secrétariat de la Commission dans le cadre de l'instruction du dossier afin de faire valoir les éléments en sa faveur; qu'elle a par ailleurs été entendue les 27 juin, 4 août et 28 octobre 2011 pour fournir des explications sur la gestion de la société et sur des manquements qui lui étaient reprochés; qu'elle a été convoquée le 12 avril 2012 pour être entendue par la Commission le 9 mai suivant, soit plus de trois semaines plus tard; qu'elle n'a invoqué aucune circonstance de force majeure ou aucune raison particulière de report, mais a seulement souhaité bénéficier d'un délai plus long pour préparer son audition; que c'est très tardivement qu'elle a alors contesté, le 3 mai 2012, la pertinence de mentions figurant dans les procès-verbaux d'audition de 2011 dont elle avait connaissance depuis plusieurs mois; que dans sa lettre, elle conteste des mentions jugées tendancieuses, sans invoquer d'élément nouveau qu'elle aurait à faire valoir; qu'elle a déposé un mémoire en défense et une note en défense le 4 mai 2012; qu'elle a ensuite été entendue à la date prévue, avec l'assistance de plusieurs avocats qui ont déposé une note d'audience, ainsi que d'un interprète juré; qu'elle reste en défaut de préciser quels autres éléments elle aurait pu développer si elle avait obtenu un report; que l'acte attaqué témoigne d'un examen sérieux des arguments qu'elle a fait valoir, même si ces arguments n'ont pas été retenus; que dans ces conditions, la partie adverse n'avait pas l'obligation de faire droit à une demande de report ou de deuxième audition;

Considérant, quant à la troisième branche, que l'acte attaqué motive adéquatement le refus de faire droit à la demande de report; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe général d'impartialité, du principe général d'indépendance, de la violation de l'article 10, § 6, de la loi du 7 mai 1999 précitée et de l'excès de pouvoir; qu'elle développe ce moyen en substance comme il suit :

« EN CE QUE la décision attaquée rejette la demande de dessaisissement de la Commission des jeux de hasard ou de récusation de certains de ses membres

ALORS QUE la requérante, indépendamment de la qualification juridique de la partie adverse, soulignait son manque d'indépendance et d'impartialité

Que l'article 10 § 6 de la loi du 7 mai 1999 dispose :

La commission exerce ses missions en toute indépendance.

(...)

Qu'en l'espèce, les convocations de la requérante à l'audition du 9 mai 2012, signées *pour ordre* de M. le Président de la Commission des jeux de hasard Etienne Marique, comportaient très expressément la mention que la Commission allait statuer sur le refus des licences sollicitées, laissant ainsi présager l'issue des débats;

Qu'aucun rapport indépendant de celui du secrétariat en charge de l'instruction ne paraît avoir été établi à destination des membres de la Commission ni n'a été remis à la requérante;

Que les membres de la Commission sont tous nommés par le Roi;

Que vingt-quatre des vingt-cinq membres de la Commission sont représentants directs de l'Exécutif;

Qu'aucune des incompatibilités visées à l'article 11 de la loi ne concerne l'indépendance des membres de la Commission à égard de l'Exécutif dont ils sont les représentants;

Que le statut des "représentants" des différents ministres n'est pas précisé mais ces derniers sont vraisemblablement agents de l'État;

Qu'aucun des membres de la Commission ne représente aucune autre personne morale de droit public que l'État fédéral;

Que ni la société civile, ni les consommateurs, joueurs, exploitants ou travailleurs du secteur du jeu ne sont représentés au sein de la Commission;

Que la loi ne fixe pas les principes généraux qui gouverneraient la désignation ou la nomination des membres de la Commission, en ce compris le Président, pas plus qu'elle ne garantit leur indépendance;

Que les membres de la Commission sont révocables *ad nutum*;

Que le Président et les membres de la Commission des jeux de hasard revêtent la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaires du Procureur du Roi;

Que l'un des motifs du refus d'octroi des licences sollicitées tels que visés dans la convocation tient à l'existence de litiges récurrents entre la requérante et l'État belge en matière fiscale. Or, par l'effet de l'article 10 § 2 de la loi du 7 mai 1999 et de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 8 janvier 2012 fixant certaines attributions ministérielles, qui rend l'actuel Ministre des finances compétent en matière de loterie nationale, ce Ministre dispose de quatre représentants (deux effectifs et deux suppléants) au sein de la Commission;

Que les convocations de la requérante à l'audition du 9 mai 2012, adoptant la forme d'un réquisitoire, sont signées *pour le Président* par un membre du secrétariat de la Commission, M. Frédéric Dulière. Ce dernier est partie prenante à l'instruction préalable de ce dossier, puisqu'ayant notamment établi le procès-verbal BR.58.JK.052/2010;

Que le fait que le Président de la Commission des jeux de hasard perçoive, en vertu de l'article 10 § 3, alinéa 5 de la loi, une allocation de traitement annuelle de 15.000 euros en sus de son traitement de magistrat paraît enfreindre l'article 155 de la Constitution, ainsi que l'a constaté la section de législation du Conseil d'État. En effet, le mandat du Président étant renouvelable et ce renouvellement conditionnant bien entendu son droit à l'allocation précitée, le pouvoir exécutif pourrait, selon les termes employés par la section de législation du Conseil d'État, "*s'attacher la fidélité du juge par l'espoir d'une récompense*", ce que l'article 155 de la Constitution a pour but d'éviter;

Que le même Président s'est récemment répandu dans la presse en considérant que la requérante était gérée par des "*hommes et des femmes de paille*";

Que ces motifs font apparaître que la Commission des jeux de hasard ne pouvait connaître, avec toute l'indépendance et l'impartialité requises, du litige en cause;

Qu'en effet, les nombreux éléments précités relatifs au fonctionnement de la Commission des jeux de hasard et à la qualité de ses membres, sont de nature à porter atteinte à l'indépendance et à l'impartialité requises dans le chef de la Commission;

Qu'il s'ensuit que la décision querellée viole les dispositions et principes visés au moyen; Que celui-ci est sérieux »;

Considérant qu'en plaidoirie, la requérante ajoute que le secrétariat de la Commission n'a instruit le dossier qu'à charge et à partir d'une idée préétablie; qu'elle plaide que l'existence du recours en référé au Conseil d'État, qui constitue son seul recours effectif, n'est pas susceptible, *a fortiori* en extrême urgence, de couvrir les vices de la procédure administrative antérieure;

Considérant que comme l'a décidé la Cour de cassation dans l'arrêt précité du 15 juin 2012, la Commission des jeux de hasard se prononçant sur les demandes de licences ne statue pas en tant que juridiction, mais en tant qu'autorité administrative; que les actes attaqués se prononcent sur des demandes d'autorisation de police économique; qu'ils ne constituent pas des sanctions administratives, dès lors que la requérante n'a jamais bénéficié d'une autorisation, même provisoire, mais exerce son activité sous le couvert d'une disposition transitoire assortissant la législation qui a soumis à autorisation une activité qui pouvait précédemment être exercée librement; que la Commission a appliqué les critères légaux de délivrance des licences et que ni la nature ni le but des actes attaqués ne relèvent d'une fonction répressive;

Considérant que les exigences de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'appliquent pas aux décisions par lesquelles une autorité administrative statue sur des demandes d'autorisation dans le cadre d'une police économique; qu'il suffit que ces décisions soient susceptibles d'un contrôle de pleine juridiction au sens de la Convention; que l'existence du recours au Conseil d'État permet à la requérante de bénéficier d'un contrôle complet de légalité, qui lui assure un recours effectif;

Considérant que la requérante n'invoque aucun principe dont l'application serait de nature à permettre d'écarter l'application de la loi du 7 mai 1999 précitée ou d'en censurer les dispositions; que le principe d'impartialité doit se concilier avec la structure et l'organisation légale de l'administration active; que les éléments relevés par la requérante témoignent du rattachement de la Commission des jeux de hasard au pouvoir exécutif fédéral, ce qui ne constitue nullement une anomalie puisqu'il ne s'agit pas d'une juridiction mais d'une autorité administrative fédérale; que rien ne consacre un principe général d'indépendance, non autrement défini par la requête, qui ne relève du reste aucun indice de ce que la Commission n'aurait pas exercé elle-même les compétences dont la loi l'investit; qu'aucune disposition ou principe n'impose de manière générale à l'autorité administrative de recueillir, avant d'adopter ses décisions, l'avis d'organes externes « indépendants »;

Considérant que la requérante n'établit par ailleurs aucun indice concret d'un manque d'impartialité subjective ou d'un parti pris qui pourrait entacher d'illégalité les décisions attaquées; que les litiges fiscaux l'opposant à l'État fédéral ne sont pas repris dans les motifs des actes attaqués; que la mention figurant dans la convocation, selon laquelle la Commission allait examiner le « refus » des licences sollicitées, ne constitue nullement l'indice d'une décision déjà adoptée avant l'audition; que cette mention se bornait à indiquer le sens du rapport préalable établi par le secrétariat de la Commission, lequel était porté à la connaissance de la requérante; que la convocation précisait d'ailleurs : « la Commission pourrait refuser la licence »; que la signature de la convocation par un membre du secrétariat de la Commission est dépourvue de toute incidence; que les déclarations du président à la presse sont postérieures aux décisions querellées; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un cinquième moyen de la violation des articles 43/5, 43/6 et 76/1 de la loi du 7 mai 1999 précitée, de l'absence de motivation adéquate et pertinente et de l'excès de pouvoir; qu'après avoir rappelé le contenu des dispositions légales en cause, elle développe en substance ce moyen comme il suit :

« Qu'il convient de distinguer les conditions posées à l'octroi de la licence de celles posées à son maintien;

Qu'en effet, les conditions de maintien ne sont, par essence, examinées que lorsque la demande de licence a été accordée;

Que si tel n'était pas le cas, on n'aperçoit pas pourquoi le législateur aurait distingué conditions d'octroi et de maintien si en réalité, comme le prétend à tort la partie adverse, les deux types de conditions doivent être examinées simultanément;

Qu'on en veut pour preuve que, dans le cadre d'une disposition similaire (l'article 32) relative aux jeux de classe I et aux casinos, le législateur précise : *Comme la version initiale de la loi de 1999 ne prévoit pas de disposition établissant que le titulaire d'une licence doit continuer à satisfaire aux conditions d'octroi pendant la durée de sa licence, la première phrase de l'article 32 doit être complétée.*

Qu'ainsi, il apparaît clairement qu'alors que le titulaire d'une licence doit satisfaire aux conditions d'octroi et de maintien de cette dernière, le demandeur de licence ne doit, pour sa part, satisfaire qu'aux conditions d'octroi;

Qu'en outre l'article 76/1 précise que la décision porte sur l'octroi d'une licence et non sur son maintien;

Qu'il en résulte que la partie adverse ne peut examiner au stade de l'octroi de la licence les conditions de maintien telles que celles liées aux exigences de la fonction et à la transparence de la gestion;

Qu'en affirmant le contraire, l'acte attaqué viole les dispositions et principes visés au moyen »;

Considérant que les décisions attaquées se fondent sur l'article 43/5 de la loi du 7 mai 1999, précitée, et que le moyen manque en fait en ce qu'il dénonce une application formelle de l'article 43/6 de la même loi; que, pour le surplus, il y a lieu

de constater que pour apprécier, comme le prévoit l'article 43/5, si les administrateurs et les gérants répondent aux exigences de la fonction, la Commission doit pouvoir identifier ces personnes; qu'elle peut s'enquérir à cette fin du fonctionnement réel des personnes morales concernées et de la transparence de celui-ci, sans devoir s'en tenir à la présentation formelle qui lui en est faite; que l'arrêté royal du 22 décembre 2010 relatif au nombre maximum d'organiseurs de paris et à la procédure pour le traitement de demandes de licences lorsqu'une licence se libère à la suite d'un retrait ou d'un désistement, confirme, dans une hypothèse voisine, que la Commission peut et doit avoir égard notamment au critère de la transparence de la personne morale du demandeur; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un sixième moyen de la violation de l'article 6, § 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation du principe général de personnalité des peines, de la violation des articles 43/5 et 43/6 de la loi du 7 mai 1999 précitée, de l'absence de motivation adéquate et pertinente, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'après avoir rappelé la motivation de l'acte attaqué ainsi que les dispositions applicables, elle développe ce moyen en substance comme il suit :

« Que, *première branche*, l'examen de la conduite répondant aux exigences de la fonction doit s'effectuer dans le chef des administrateurs et des gérants au moment où la partie adverse statue;

Qu'en effet, l'utilisation de l'indicatif présent "doivent" implique un examen de la situation actuelle;

Qu'il s'ensuit que la partie adverse ne peut reprocher à la requérante des faits qui sont antérieurs à sa demande de licence du 4 janvier 2011;

Que, *deuxième branche*, contrairement aux motifs querellés de l'acte attaqué, les administrateurs et gérants de la requérante sont d'une conduite répondant aux exigences de la fonction sans qu'aucun contredit valable n'y soit opposé;

Que la volonté de fraude à la loi alléguée par la partie adverse repose sur de pures supputations démenties en fait, et singulièrement :

En ce qui concerne l'exploitation de bingos

Qu'en l'espèce les faits relatifs à l'exploitation de bingos sont relatés par votre arrêt n° 214.298 du 30 juin 2011, ici réputé intégralement reproduit;

Que le litige portait, en toute transparence, sur l'interprétation à conférer à la notion de débit de boisson au sens de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs;

Qu'il faut souligner que si la requérante a continué d'exploiter les bingos c'est parce qu'elle estimait les motifs de retrait/refus infondés dès lors que ses établissements constituaient, selon elle, pareils débits;

Que des boissons y étaient servies tantôt par des employés (dont les contrats de travail stipulaient bien que ceux-ci avaient pour fonction d'assurer le service de boissons dans la salle) tantôt par des distributeurs automatiques, ce d'autant plus que *[sic]*;

Que la requérante, dont l'objet social prévoit l'exploitation de débits de boissons a sollicité expressément la délivrance d'une licence de classe C, ce qui démontre sa bonne foi et absence d'intention frauduleuse;

Qu'il faut également souligner que si la requérante a continué à exploiter les bingos c'est parce qu'elle croyait erronément au caractère suspensif du recours introduit;

Que la demande de réaudition visait précisément à éclaircir ce point;

Qu'en tout état de cause, le fait que Votre Conseil se soit écarté de l'interprétation de la loi proposée par la requérante et non manifestement dénuée de pertinence n'entraîne pas *ipso facto* que la requérante ait sciemment commis une fraude, que les éléments du dossier démentissent;

Que la requérante a démontré sa bonne foi en payant l'amende requise et en cessant toute exploitation de bingos;

Que l'on ne voit pas – et la partie adverse n'explique pas – en quoi les faits ainsi reprochés seraient constitutifs de fraude et partant de conduite condamnable dans le chef des administrateurs et gérants de l'époque et, *a fortiori*, dans le chef des actuels administrateurs et gérants, qui ne s'y identifient pas complètement;

En ce qui concerne l'exploitation de courses de chien et de poker

Que l'exploitation de courses de chiens et de poker constituent également des faits anciens datant de 2009;

Qu'à cet égard, la requérante fait valoir qu'aucune liste de jeux interdits n'était publiée à l'époque de sorte qu'elle ne pouvait légitimement déterminer quels jeux ne pouvaient être exploités;

Qu'il en résulte que la requérante n'avait aucune intention frauduleuse dès lors que cette absence de publication la plaçait dans une situation d'insécurité juridique;

Que la requérante n'a pas nié les faits et a immédiatement mis fin à l'exploitation desdits jeux dès qu'elle a eu connaissance de leur illégalité, ce qui démontre sa bonne foi;

Qu'elle a cependant souligné qu'elle a pu être induite en erreur par le fait que d'autres établissements exploitaient ce type de jeux, qu'elle payait des taxes y relatives et que la société lui ayant proposé d'exploiter lesdits jeux fournissait d'autres établissements;

Qu'il en résulte que ces faits ne peuvent être reprochés à la requérante dans le cadre de sa conduite actuelle eu égard à leur ancienneté et à l'absence d'intention frauduleuse;

Que l'on ne voit pas – et la partie adverse n'explique pas – en quoi les faits ainsi reprochés seraient constitutifs de fraude et partant de conduite condamnable dans le chef des administrateurs et gérants de l'époque et, *a fortiori*, dans le chef des actuels administrateurs et gérants, qui ne s'y identifient pas complètement;

En ce qui concerne la société Khozama

Que, quant à l'organisation de paris par une agence franchisée n'ayant pas respecté les délais pour bénéficier des mesures transitoires, la requérante ne peut être tenue pour responsable des agissements de ses franchisés dès lors qu'elle a pris toutes les mesures utiles en avertissant la société de la nécessité d'introduire une demande de licence;

Qu'il ressort en effet de l'audition de la responsable de la société Khozama, Mme BOUZERDA, du 24 mai 2011, que la requérante a averti en février 2011 la société en cause et que les instructions avaient été transmises au comptable qui a affirmé avoir fait le nécessaire;

Que ce n'est que dans le cadre du contrôle effectué le 24 mai 2011 que la société a appris que cette demande n'avait pas été introduite;

Que la requérante a donc agi conformément aux exigences de sa fonction, ayant effectué les démarches nécessaires auprès de ses franchisés et ayant reçu l'assurance que la demande serait introduite en temps utile;

Qu'il ne lui appartient cependant pas d'introduire la demande de licence en lieu et place de sa franchisée;

Que l'on [ne] peut à l'évidence pas reprocher à la requérante ou à ses gérants et administrateurs des comportements qui ne leur sont pas imputables;

Qu'"une mesure à caractère répressif prédominant ne peut méconnaître les principes généraux du droit pénal";

Qu'à ces principes ressortit le principe de personnalité des peines garanti par l'article 6.2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Que, *troisième branche*, la requérante, par le biais de l'engagement de nouvelles gérantes (Mme SOUFFLEUR et Mme BELKACEMI), démontre son souci de gérer au mieux sa société;

Qu'à cet égard, il est erroné d'affirmer que trois des quatre co-gérantes ont participé aux prétendus manquements;

Qu'à cet égard, la seule circonstance que Mme SOUFFLEUR ait été le bras droit de Mme BAKTITAR ne signifie nullement que c'est elle qui, *in fine*, prenait les décisions;

Qu'en effet, ce n'est que le 6 juillet 2011 que Mme SOUFFLEUR a été nommée en qualité de co-gérante de sorte qu'elle ne disposait d'aucun pouvoir de gestion précédemment;

Que, si ce n'est les conclusions hâtives et hasardeuses de la partie adverse, rien dans le dossier ne laisse apparaître que Mme SOUFFLEUR aurait participé aux prétendus manquements;

Que, *quatrième branche*, quant au rôle de M. BARS, celui-ci n'étant pas gérant de la société ni administrateur, sa responsabilité dans les prétendus manquements ne peut être soulevée par la partie adverse;

Que la requérante a souligné que M. BARS est le gérant de la société SEM avec Mme OCAK, co-gérante de la requérante;

Que c'est à ce titre qu'il est intervenu afin de préserver les intérêts de la requérante et de la société SEM qu'il gère par ailleurs;

Que M. BARS ne disposait toutefois d'aucun pouvoir de gestion et de décision à l'égard de la requérante;

Qu'il se contentait d'assister sa sœur, Mme BAKTITAR, eu égard à ses difficultés de langage;

Que si le comportement de M. BARS a pu être interprété comme une gestion de fait, il n'en reste pas moins que ce dernier n'en avait pas les pouvoirs;

Que c'est précisément pour cette raison que la requérante a tenu à préciser les fonctions de M. BARS dans un avenant à son contrat de travail du 29 août 2011;

Que ces clarifications empêchent de considérer que M. BARS exerce une fonction de gérant à l'heure actuelle;

Que, par conséquent, la partie adverse ne peut se fonder sur sa prétendue participation aux manquements reprochés;

Qu'il résulte de ce qui précède que la conduite de la requérante et des co-gérantes ne dénote nullement qu'elles ne répondraient pas aux exigences de la fonction;

Que le seul prétendu caractère récurrent des manquements reprochés à la requérante n'énervé en rien ce constat;

Que ceci est d'autant plus vrai qu'on ne peut parler de manquements répétés dans le chef de la requérante dès lors que seuls trois faits lui sont reprochés et qu'en outre, sa responsabilité est relativisée par les éléments repris ci-avant;

Qu'il s'ensuit que l'acte attaqué viole les dispositions et principes visés au moyen »;

Considérant, quant à la première branche, que pour vérifier si une personne répond aux exigences d'une fonction, il y a forcément lieu de tenir compte de son comportement passé; que la Commission a bien examiné si ces exigences étaient rencontrées dans le chef des personnes qui étaient gérantes de la société requérante au moment de la demande;

Considérant, quant à la deuxième branche, que la requérante ne conteste pas l'existence des manquements relevés par les actes attaqués, mais bien leur imputabilité et/ou leur gravité; qu'elle n'invoque pas le principe de proportionnalité et n'établit aucun élément permettant de considérer, *prima facie*, que la Commission aurait commis une erreur manifeste d'appréciation; que le Conseil d'État ne peut se substituer à la Commission, qui dispose d'un pouvoir d'appréciation pour l'octroi des licences F 1 et F 2, dont le nombre de titulaires possible est en outre limité à un chiffre maximal; qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de refuser une telle licence à une société dont plusieurs responsables ont manqué récemment aux obligations légales propres au secteur d'activités concerné lui-même, et cela même si ces manquements ne témoignent pas d'une volonté de fraude ou ne sont pas d'une gravité caractérisée;

Considérant, quant à la troisième branche, que la partie adverse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en estimant que trois des quatre gérantes actuelles avaient participé aux manquements constatés; qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de retenir l'implication de S. SOUFFLEUR dans ces manquements, dans la mesure où la requérante reconnaît elle-même qu'avant d'être nommée gérante, cette personne assurait déjà en tant que salariée un rôle très important dans le fonctionnement de la société; que, si la requérante a bien pris certaines dispositions pour améliorer sa gestion, il revenait à la Commission d'apprécier si ces mesures étaient suffisantes;

Considérant, quant à la quatrième branche, que l'implication de Mithat BARS dans la gestion de la société requérante s'ajoute aux motifs invoqués par ailleurs et est présentée par les actes attaqués comme un motif surabondant; que les explications données à ce sujet par la requérante établissent, d'une part que le rôle de M. BARS dans la société a bien été, dans un passé récent, susceptible de s'interpréter comme une gestion de fait, et d'autre part, que cette personne reste investie auprès de la société d'un rôle de consultant dont la définition n'est pas limitative; que, dans ces conditions, les actes attaqués ne semblent entachés d'aucune erreur manifeste d'appréciation; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un septième moyen de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation de l'article 22 de la Constitution, de la violation de l'article 43/6 de la loi du 7 mai 1999 précitée et de la violation du principe général de sécurité juridique; qu'elle développe ce moyen en substance comme il suit :

« EN CE QUE la décision attaquée considère que "*les gérants ont un comportement qui ne répond pas aux exigences de la fonction*"

ALORS QUE l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacre, au titre du droit au respect de la vie privée, le droit de gagner sa vie par un travail librement entrepris (sur cette question, voy. F. SUDRE et al., *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, Themis, 3^e éd. 2005, p. 440 et références citées);

Que l'article 22 de notre Constitution doit être lu à l'aune de cette disposition conventionnelle;

Que l'article 8.2 de la Convention dispose qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée que pour autant que cette ingérence soit "prévues par la loi";

Que l'article 6 de la Convention consacre le droit à un procès équitable, lequel comprend le droit pour l'accusé d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;

Que la prévisibilité de la règle de droit, qui exige que celle-ci revête un degré suffisant de précision et d'intelligibilité, vise à satisfaire le principe général de sécurité juridique;

Qu'en l'occurrence, l'ingérence que constitue la décision attaquée dans l'exercice du droit de la requérante au libre choix de son activité professionnelle se fonde sur l'application de l'article 43/5 de la loi du 7 mai 1999 (...)

Que cette législation autorise en conséquence la partie adverse à refuser l'octroi d'une licence à la personne morale dont les administrateurs ou les gérants n'adopteraient pas "*une conduite répondant aux exigences de la fonction*";

Que ces termes, évanescents, amphigouriques et subjectifs, sont susceptibles de toutes les interprétations et déformations et sont par cela imprécis et imprévisibles;

Qu'en effet, la loi, pas plus que les travaux parlementaires, ne donnent une définition de [ce] que constitue "*une conduite répondant aux exigences de la fonction*";

Que ces termes ne revêtent pas le degré de précision ou de prévisibilité suffisante pour caractériser la légalité d'une ingérence au sens de l'article 8.2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Qu'il s'ensuit que l'acte attaqué viole les dispositions et principes visés au moyen »;

Considérant que dans son arrêt n° 100/2001, du 13 juillet 2001, la Cour constitutionnelle a estimé que le critère énoncé par l'article 43/5 de la loi du 7 mai 1999 précitée résistait au contrôle de constitutionnalité; que les mêmes motifs permettent de considérer, *prima facie*, que ce critère répond aux exigences des dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales invoquées au moyen; qu'en outre, en l'espèce, les actes attaqués n'ont pas fait de cette notion légale imprécise une application « évanescence » ou purement subjective, puisqu'ils se fondent sur des infractions et manquements constatés et d'ailleurs reconnus; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un huitième moyen de la violation de l'article 6.2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et

des libertés fondamentales, de la violation du principe de personnalité des peines et du principe de respect des droits de la défense; qu'après avoir rappelé la motivation de l'acte attaqué quant à la participation de M. BARS à la gestion de la société requérante, elle développe en substance ce moyen comme il suit :

« ALORS QUE "le caractère pénal d'une mesure ne dépend plus du nom que lui donne le législateur – sauf quand il la désigne lui-même comme pénale – mais de l'analyse qu'en fera le juge avec les instruments de la Cour européenne"

Qu'il ressort de la nature du comportement réprimé et du degré de sévérité de la sanction querellée que celle-ci revêt un caractère pénal de sorte qu'elle "ne peut méconnaître les principes généraux du droit pénal"

Que parmi les principes généraux de droit pénal figure le principe de personnalité des peines selon lequel "le droit répressif ne connaît pas de responsabilité pour autrui";

Que, conformément à ce principe, le juge devra apprécier "si une quelconque culpabilité incombe {à l'intéressé}" et ne pourra se satisfaire d'une simple présomption;

Qu'au sens du droit pénal, l'auteur "fonctionnel" de l'infraction est celui qui, de par sa fonction, avait le pouvoir et le devoir de surveiller les activités de la personne placée sous son autorité, ayant commis matériellement l'infraction, et qui n'a pas empêché l'infraction alors qu'il en avait les moyens;

Qu'en outre, la Cour de Cassation décide en effet qu'il ne suffit pas de constater que la personne physique a commis l'infraction sciemment et volontairement pour conclure à la culpabilité de la personne morale;

Qu'en l'occurrence, le motif réel du refus de l'octroi de la licence n'est à l'évidence pas à rechercher dans la conduite prétendument reprochée aux co-gérantes de la requérante, puisque, ne craignant pas la contradiction, le Président de la Commission des jeux de hasard les qualifie aimablement d'"hommes et des femmes de paille";

Qu'en réalité, le motif de la décision attaquée tient de l'idée que la requérante serait dirigée par M. Mithat Bars, ce qui serait en outre particulièrement reprochable;

Que malgré ses dénégations et ses explications, la partie requérante se trouve en position de devoir prouver non seulement le fait – négatif – qu'elle n'est pas dirigée par un tiers mais en outre que ce tiers répond à la conduite requise par sa prétendue fonction;

Qu'en vertu des dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante n'a toutefois pas à apporter la démonstration de son innocence ni à apporter la démonstration de l'inexistence de faits qui ne sont nullement établis par le dossier administratif;

Que, très singulièrement, il est particulièrement reprochable à la partie adverse de n'avoir jamais :

- Ni enquêté ni sollicité la moindre preuve de l'activité effective des gérants et administrateurs actuels de la requérante;
- Ni procédé à l'audit de cette société ou vérifié les rapports d'audit et du réviseur;
- Ni ordonné la moindre visite ou perquisition du siège de la partie requérante qui tendrait à démontrer ses allégations

Que, ce faisant, la partie adverse aurait pu vérifier, sur pièce, la transparence de l'activité de la requérante et la bonne tenue de ses comptes;

Qu'ainsi la partie adverse renverse la charge de la preuve et viole la présomption d'innocence de la requérante en exigeant, par impossible, que cette dernière prouve s'être désolidarisée des agissements d'un tiers;

Que le moyen est sérieux »;

Considérant que le principe de la personnalité des peines n'est pas applicable aux décisions attaquées, qui ne revêtent pas de caractère pénal mais se prononcent sur l'octroi d'une autorisation administrative; qu'en outre, les actes attaqués n'imputent pas à la requérante des manquements commis par M. BARS, mais constatent que les interventions de ce dernier dans la gestion de la société compromettent la transparence de la gestion de celle-ci; que, comme il a été dit à propos du sixième moyen, cette appréciation n'est pas manifestement déraisonnable; que la requérante n'a jamais sollicité les mesures d'instruction dont elle critique le défaut; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires enrôlées sous les numéros A. 205.476/XI-19.064, A. 205.491/XI-19.071, A. 205.493/XI-19.073, A. 205.496/XI-19.075, A. 205.497/XI-19.077, A. 205.498/XI-19.078, et A. 205.531/XI-19.090 sont jointes.

Article 2.

L'État belge représenté par le ministre de la Justice est mis hors de cause.

Article 3.

Les demandes de suspension d'extrême urgence sont rejetées.

Article 4.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des
vacations siégeant en référé, le seize juillet deux mille douze, par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS

D. DÉOM